

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 8 Juin 1967.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 592).
2. — Conférence des présidents (p. 592).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 592).
4. — Dépôt de rapports (p. 592).
5. — Assurances maritimes. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 592).  
Discussion générale : M. Pierre Marcellhacy, rapporteur de la commission de législation.  
Art. 2 et 6 : adoption.  
Art. 7 :  
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 25 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 40 :  
MM. le rapporteur, le garde des sceaux.  
Adoption de l'article.  
Art. 60 : adoption.  
Adoption du projet de loi.
6. — Evénements de mer. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 594).  
Discussion générale : M. Pierre Marcellhacy, rapporteur de la commission de législation.

- Art. 7 : adoption.
- Art. 19 :  
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 21 : adoption.
- Art. 22 :  
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption du projet de loi.
7. — Cour de cassation. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 597).  
Discussion générale : M. Pierre Marcellhacy, rapporteur de la commission de législation.  
Art. 1<sup>er</sup> et 4 : adoption.  
Art. 5 :  
Amendements de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice ; Raymond Bonnefous, président de la commission de législation ; Edouard Le Bellegou. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 11 et 12 : adoption.  
Sur l'ensemble : M. le rapporteur.  
Adoption du projet de loi.

8. — Modification de l'article 175 du code pénal. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 600).

Discussion générale: MM. Modeste Zussy, rapporteur de la commission de législation; Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de la proposition de loi (p.

9. — Police de la chasse. — Adoption d'un projet de loi (p. 601).

Discussion générale: MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3: adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Répression des délits de diffamation et d'injure en matière d'émissions radiodiffusées et télévisées et organisation de l'exercice du droit de réponse. — Adoption d'une proposition de loi (p. 603).

Discussion générale: MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission de législation; Roger Carcassonne, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Edouard Le Bellegou, André Diligent.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 4 et de la proposition de loi.

11. — Dépôt de rapports (p. 610).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 610).

#### PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 6 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 13 juin 1967, à 10 heures, 1<sup>re</sup> séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution.

1<sup>o</sup> Discussion du projet de loi portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 ;

2<sup>o</sup> Discussion du projet de loi relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne ;

3<sup>o</sup> Discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

B. — A quinze heures et le soir, 2<sup>e</sup> séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Réponses à trois questions orales sans débat ;

2<sup>o</sup> Discussion de la question orale avec débat de M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude de la France à l'égard de la République arabe unie ;

Et, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

3<sup>o</sup> Discussion en nouvelle lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social ;

4<sup>o</sup> Discussion du projet de loi autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X<sup>es</sup> Jeux olympiques d'hiver de Grenoble ;

5<sup>o</sup> Discussion en 2<sup>e</sup> lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ;

6<sup>o</sup> Discussion de la proposition de loi de MM. Dailly, Le Bellegou et Molle modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce ;

7<sup>o</sup> Discussion de la proposition de loi de M. Armengaud, relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce.

C. — Le jeudi 15 juin 1967, à 15 heures et, éventuellement, le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1<sup>o</sup> Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 ;

2<sup>o</sup> Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Cour des comptes.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà fixé au mardi 20 juin 1967 la discussion de la question orale avec débat de M. Georges Portmann à M. le ministre des affaires étrangères sur l'Alliance atlantique.

— 3 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Bruyas, Delorme et Voyant une proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 287, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. André Armengaud relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce. (N° 262, 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 288 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Cour des comptes. (N° 267, 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 289 et distribué.

— 5 —

#### ASSURANCES MARITIMES

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur les assurances maritimes. [N° 74, 214, 246 et 274 (1966-1967)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte que nous avons à examiner en deuxième lecture ne comporte

plus, après les décisions prises par l'Assemblée nationale, que quelques légers points de désaccord qui, je l'espère, pourront maintenant être réglés rapidement.

Je pense que, dans l'ensemble, la collaboration entre les deux assemblées a été fructueuse et je me réserve, au fur et à mesure de l'appel des articles restant en litige, de vous donner toutes explications, avec l'espoir que le Gouvernement voudra bien se rallier à la modification que nous allons vous proposer à l'article 7.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13 (alinéa 1), 17 (alinéa 2), 21, 24, 25, 26, 32, 35 et 40. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Toute omission ou toute déclaration inexacte de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur.

« Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur sera, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établirait qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

« La prime demeure acquise à l'assureur en cas de fraude de l'assuré. » — (Adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris.

« Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

« Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut, soit résilier le contrat dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue. »

Par amendement n° 2, M. Marclhacy, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« ... à moins que celui-ci n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marclhacy, rapporteur.** Je rappelle que le Sénat en première lecture avait demandé que le délai de trois jours fût porté à huit et que la résiliation du contrat ne fût pas automatique. Nous acceptons de nous rallier à la thèse de l'Assemblée nationale.

Cependant, la commission a été attentive à la situation des assurés de bonne foi. Je prends un exemple indiqué dans mon rapport écrit, auquel je vais me permettre de me référer. Il s'agit du cas d'une personne qui déménage pour aller s'installer à l'étranger, d'un fonctionnaire envoyé en Afrique au titre de l'assistance technique et qui utilise pour cela les services d'un transporteur maritime. Si cette personne apprend, au cours d'un voyage, que le navire a subi une avarie, mais poursuit sa route, ou bien qu'il a été dérouté pour une raison quelconque sur un autre port dont les conditions d'accès sont plus difficiles,

elle peut de bonne foi ignorer que ces faits constituent des circonstances aggravant sensiblement les risques du point de vue de l'assureur.

L'amendement que vous propose votre commission permet à l'assuré de se voir appliquer, dans ce cas, la sanction moins sévère de la réduction proportionnelle d'indemnité prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 et réalise ainsi un parallélisme plus satisfaisant entre les dispositions de l'article 6 et celles de l'article 7.

C'est, je crois, un domaine où l'on peut difficilement refuser le bénéfice de la bonne foi à l'assuré. C'est la raison pour laquelle votre commission de législation vous demande d'adopter le texte de l'Assemblée nationale en y ajoutant l'amendement que je viens d'avoir l'honneur de présenter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.** Votre rapporteur m'a convaincu, le Gouvernement accepte cet amendement.

**MM. Edouard Le Bellegou et Roger Carcassonne.** Très bien!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi complété.

(L'article 7, ainsi complété, est adopté.)

[Article 25.]

**M. le président.** « Art. 25. — La suspension et la résiliation de l'assurance pour défaut de paiement d'une prime sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à la notification de la suspension ou de la résiliation. »

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Dailly propose de compléter cet article par un second alinéa, ainsi rédigé :

« En cas de sinistre, l'assureur pourra, par une clause expresse figurant à l'avenant documentaire, opposer à ces bénéficiaires, à due concurrence, la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Marclhacy, rapporteur.** Notre collègue M. Dailly, empêché, a soutenu son amendement en commission et celle-ci l'a adopté.

A la vérité, il s'agit d'une situation, techniquement assez complexe, qui doit être réglée dans le cas notamment des ventes C. A. F.

La clause dont il est question dans l'amendement figure à l'article 25 de la police-type d'assurances maritimes sur facultés. Elle permet à l'assureur à qui le souscripteur de la police n'a pas payé la prime d'opposer à un tiers porteur de bonne foi, qui a acquis le bénéfice de cette police, le non-paiement de la prime afférente à cette police et de le compenser avec l'indemnité due pour sinistre.

La disposition proposée permet aux assureurs, s'ils le désirent, de continuer à donner effet à cette clause qui est usuelle.

En exigeant que la mention de cette clause figure à l'avenant documentaire, encore appelé avenant de banque, qui lui est remis lors du transfert, elle a l'avantage de mettre en garde contre l'existence d'une telle clause le tiers porteur de bonne foi. Vous voyez que nous rencontrons à peu près la même notion que tout à l'heure.

Ce tiers pourra ainsi exiger de l'assureur, soit que cette clause ne figure pas dans le document, soit qu'il y appose la mention prime payée; dans ces cas, comme en l'absence de la mention de la clause sur l'avenant, le tiers porteur de bonne foi ne pourra pas se voir opposer la compensation de la prime non payée par l'assuré.

Il s'agit d'un domaine assez technique, vous le constatez, qui a été très sérieusement étudié. Votre commission vous demande d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement qui répond à sa préoccupation de donner aux transactions le maximum de sécurité.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais simplement remercier M. le rapporteur d'avoir eu l'amabilité, sachant que j'allais être empêché d'être présent au début de cette séance, de défendre cet amendement. Je remercie également le Gouvernement de l'avoir accepté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 25, ainsi complété.

(L'article 25, ainsi complété, est adopté.)

[Article 40.]

**M. le président.** « Art. 40. — L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Si, pour les juristes, cette notion de faute intentionnelle paraît claire et simple, il faudrait surtout que son application ne provoque pas de confusion. Nous entendons bien, monsieur le garde des sceaux, par faute intentionnelle, non pas ce qui peut résulter d'un acte délibéré, comme par exemple, une décision de changement de cap d'un navire, mais la volonté, par cet acte de changement de cap, de précipiter et d'occasionner le sinistre. Il s'agit bien de la volonté et de l'intention délibérée de provoquer le sinistre. Il ne s'agit pas ici de viser une autre faute, même grave.

Je demande qu'il soit bien précisé avec votre accord, monsieur le garde des sceaux, que nous entrons ici dans la notion de droit commun, la faute intentionnelle qui est définie par une abondante jurisprudence et une doctrine non moins abondante. C'est, d'ailleurs, un des rares points sur lesquels les doctrinaires ne se disputent pas trop et j'aimerais que M. le garde des sceaux confirme mon interprétation.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Nous sommes parfaitement d'accord et il est bon qu'ait lieu cet échange de vues qui sera consigné au *Journal officiel*. La faute intentionnelle ici visée doit être entendue exactement de la même manière que la faute intentionnelle prévue à l'article 12 de la loi du 13 juillet 1930 en matière d'assurances terrestres.

Vous retrouvez ici le souci du Gouvernement de rapprocher autant que possible les divers types et modalités d'assurances maritimes de ceux des assurances terrestres. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur la définition, vous venez de le dire et je me rallie à ce propos.

Dans la faute intentionnelle il s'agit de l'auteur qui a voulu le dommage, qui a choisi de causer le dommage et a agi en conséquence. Il s'agit par conséquent de la volonté de l'auteur de provoquer le sinistre, notamment en matière d'assurance de choses et non pas d'assurance de responsabilité. C'est bien le cas ici avec l'assurance sur corps du navire : il s'agit de la volonté de réaliser le risque.

C'est donc la notion de sinistre volontaire qui est à opposer à la simple action volontaire non accompagnée de l'intention de provoquer un sinistre, et qui est à distinguer aussi — pour être encore plus précis et pour être exhaustif — de la faute inexcusable et à distinguer encore de la faute lourde qui est exclusive de toute intention dolosive et se réduit à une erreur : c'est la faute professionnelle que ne devrait pas commettre un professionnel averti. L'assurance de toutes ces fautes n'est nullement prohibée par le projet de loi ; seule la faute intentionnelle l'est.

Un exemple pourrait d'ailleurs être donné : le capitaine qui conduit volontairement son navire dans un lieu encombré de récifs, en parfaite conscience du danger couru, mais sans l'intention de provoquer un accident, ne commettrait pas une faute intentionnelle au sens de l'article 40 de ce projet de loi ; l'assurance d'un tel risque n'est nullement illicite.

Je n'irai pas plus loin. La faute intentionnelle me semble donc pour nous, pour le Sénat et pour tout lecteur de nos publications officielles, devoir être définie relativement aux autres types de fautes et, si je puis dire, également en elle-même.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

[Article 60.]

**M. le président.** « Art. 60. — L'assurance de responsabilité, qui a pour objet la réparation des dommages causés aux tiers par le navire et qui sont garantis dans les termes de l'article 43, ne produit d'effet qu'en cas d'insuffisance de la somme assurée par la police sur corps. » (Adopté.)

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

## EVENEMENTS DE MER

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux événements de mer. [N°s 199, 217, 222, 247 et 276 (1966-1967)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** De même que pour le projet précédent, il ne subsiste plus que quelques points de désaccord avec l'Assemblée nationale et je défendrai les deux amendements que j'ai présentés au nom de la commission quand seront appelés les deux articles sur lesquels porte ce désaccord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 7.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7.

« Art. 7. — Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

« Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa 3 de l'article 4 est d'une année à partir du jour du paiement.

« Ces délais de prescription ne courent pas lorsque le navire n'a pu être saisi dans les eaux soumises à la juridiction française. »

Sur cet article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre.

« Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à la disposition précédente. »

Par amendement n° 1, M. Marcihacy propose, au nom de la commission, de compléter *in fine* le 2° alinéa de cet article par les mots : « sauf intervention effective et directe de sa part ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Nous sommes là dans le domaine de la décision qui doit être prise par le capitaine seul, pour porter secours à un navire en détresse.

Le texte qui avait été adopté conforme par les deux assemblées, qui était d'ailleurs le texte présenté par le Gouvernement, disait que : « Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre ».

Il semblait que cet article était suffisant pour définir à la fois les devoirs et les droits du capitaine.

C'est ce que nous pouvons rattacher à la vieille notion du capitaine « maître à son bord après Dieu », qui seul doit apprécier s'il peut courir certains légers risques pour venir au secours d'un navire en détresse. Cela se raccroche d'ailleurs à la notion, que nous connaissons bien, de la non-assistance à personne en danger.

Malheureusement, je vous prie de m'excuser de le dire, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas la première fois que dans des textes de cette nature on fait du juridisme théorique, ce qui est assez dangereux. Outre que l'on emploie souvent des termes assez étranges, on a éprouvé ici le besoin de rajouter un alinéa absolument insolite : « Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à la disposition précédente. »

Cet alinéa est insolite pour deux raisons : la première, c'est que dans le premier paragraphe, on nous parle de la responsabilité du capitaine et que dans le second, il est question de l'irresponsabilité du propriétaire. Il y a là un défaut certain de logique.

Si j'avais eu l'honneur de voir ce texte avant qu'il ne soit introduit dans le projet de loi, je vous aurais dit : « Ce n'est pas la peine de faire figurer une telle disposition, qui va de soi ». A partir du moment où vous l'avez insérée, il en découle un certain nombre de conséquences qui ont beaucoup ému la commission de législation et il faut éviter qu'elle ne puisse avoir des effets en jurisprudence.

Si dans le texte de loi, vous dites que le propriétaire du navire n'est jamais responsable à quoi allez-vous l'inciter ? Vous allez l'inciter à intervenir, puisqu'il pensera que, de toute façon, il est couvert par la loi.

Nous allons évoquer, si vous le voulez bien, un cas extrêmement précis et malheureusement très proche de nous. Je ne sais rien d'autre du sinistre du *Torrey Canyon* que ce que la presse en a dit. Mais imaginons, par pure hypothèse, qu'un pétrolier, sur l'ordre de son propriétaire, ait pris telle direction. Il est évident que le propriétaire aura tout de même un certain ascendant sur le capitaine. Imaginons que lors d'un sinistre en mer, au moment où le capitaine doit être seul à prendre sa décision, le propriétaire, qui ne souhaite pas pour des raisons commerciales voir son bateau se dérouter, perdre du temps, perdre de l'argent et aussi prendre des risques, imagine donc que le propriétaire en vienne, par radio, à dire à son capitaine implicitement ou explicitement : « Vous allez là-bas, cela vous regarde ; mais votre situation matérielle en souffrira ». Ce serait extrêmement fâcheux.

Selon le texte adopté en première lecture, cette position n'était pas soutenable ; mais à partir du moment où le projet de loi proclame l'irresponsabilité légale du propriétaire, il faut prévoir un correctif pour éviter que, dans le cas de sinistre en mer, d'appel au secours, dans le cas d'un S.O.S., le capitaine ne puisse être influencé dans sa décision par le réflexe d'un propriétaire qui, loin de là, peut ne voir que ses intérêts matériels.

Aussi la commission de législation a-t-elle adopté cet amendement parce que l'on ne peut plus supprimer ce membre de phrase sans créer une équivoque. A partir du moment où il y a eu débat, il faut que ce texte demeure et c'est pourquoi nous vous avons proposé le correctif suivant : « sauf intervention effective et directe de sa part ». Cela revient à la même chose d'ailleurs, mais évitera que le propriétaire, lorsqu'il y aura une décision dramatique à prendre rapidement n'exerce une pression quelconque sur le capitaine. Il faut encore une fois, dans ces matières, que le capitaine reste maître à son bord après Dieu.

Sur le fond, nous sommes tous d'accord, je pense, tout en regrettant en l'espèce qu'une plume vagabonde un peu excessive, ait créé un illogisme à l'intérieur de l'article 19, d'où peut résulter une confusion qui, dans certains cas, pourrait avoir beaucoup plus de conséquences dramatiques qu'on ne le pense.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Monsieur le président, je pense que la plume a été plus restrictive que vagabonde. J'imagine que le texte adopté par l'Assemblée nationale et qui est conforme au projet du Gouvernement sous-entendait que le propriétaire du navire n'est pas responsable de son préposé, contrairement à ce qui se passe dans le droit commun, à raison des contraventions à la disposition précédente commises par celui-ci.

Ceci dit, j'estime comme vous, monsieur le rapporteur, qu'à partir du moment où cette phrase a été écrite, il convient d'y ajouter la disposition que vous proposez, et c'est pourquoi je me rallie à votre amendement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, nous ne sommes pas là pour délibérer sur la manière dont on fait un texte de loi mais convenez avec moi que mélanger dans un article une notion de responsabilité pour une personne et une notion d'irresponsabilité pour une autre, c'est un procédé de rédaction qui, pour l'humaniste que vous êtes, a quelque chose de surprenant.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** L'humaniste que vous prétendez que je suis...

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je ne crois pas me tromper.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** ... s'incline, monsieur le rapporteur, en rougissant, mais il ajoute qu'il est témoin une fois de plus de l'heureuse collaboration qui existe entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 modifié.

(*L'article 19, modifié, est adopté.*)

[Article 21.]

**M. le président.** « Art. 21. — Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux navires de mer et bateaux de navigation intérieure de l'Etat ou affectés à un service public, à l'exception de l'article 18 (alinéa 2). Les articles 13 et 14 (alinéa 2) ne sont pas applicables aux navires de mer et bateaux de navigation intérieure de l'Etat.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les obligations d'assistance qui peuvent être imposées aux commandants de force navale ou de bâtiment de la marine nationale sont fixées par l'article 455 du code de justice militaire. » (*Adopté.*)

[Article 22.]

**M. le président.** « Art. 22. — Les avaries sont communes ou particulières.

« A défaut de stipulations contraires des parties intéressées, elles sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

« L'option que dans un connaissance le transporteur se réserverait entre ces dispositions et toutes autres dispositions est réputée non écrite. »

Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, à la fin du 3<sup>e</sup> alinéa de cet article, de remplacer les mots : « est réputée non écrite », par les mots : « devra, à peine de nullité, faire l'objet d'une approbation spéciale des parties. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Sans vouloir être pessimiste, je crains qu'ici nous n'ayons plus de mal à trouver un terrain d'accord.

A quoi se résume le désaccord ? Là encore, je dois vous lire l'article 22 pour situer ce que je vais appeler, en termes d'avocat, le litige.

« Les avaries sont communes ou particulières ». Nous n'allons pas rentrer dans la grande discussion des avaries communes, nous en avons traité en première lecture.

« A défaut de stipulations contraires des parties intéressées, elles sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

« L'option que dans un connaissement le transporteur se réserverait entre ces dispositions et toutes autres dispositions est réputée non écrite. »

Cela revient à dire que l'option qui est de pratique courante, après un sinistre, entre la législation française ou les règles d'York et d'Anvers est réputée nulle, « comme contraire à une certaine morale juridique ». Je suis assez sensible à toutes les notions de morale juridique. Je pense même que peut-être le droit a quelquefois tendance à ne pas assez suivre les normes de la morale.

Ici, de quoi s'agit-il ? Il est exact qu'autrefois, avant le texte que nous examinons, cette option avait quelque chose de choquant, puisque en vertu de la législation française, le transporteur ne contribuait que pour 50 p. 100 alors que par application des règles d'York et d'Anvers il devait contribuer à 100 p. 100. Seulement, il se trouve que les gens de mer, je vais utiliser une autre expression, les gens du *shipping* sont extrêmement traditionalistes ; la plupart tiennent aux règles d'York et d'Anvers. Je ne chercherai pas pourquoi, d'ailleurs cela nous mènerait beaucoup trop loin dans la discussion technique.

Si vous leur refusez l'option, un phénomène très simple va se produire : les connaissements vont délaisser la loi française et se référer purement et simplement aux règles d'York et d'Anvers. Cela n'est pas douteux, je puis vous l'affirmer après avoir fait à peu près le tour de tous les organismes qualifiés pour parler au nom des professionnels.

On peut dire que c'est une chose choquante. Monsieur le garde des sceaux, je connais bien d'autres choses extrêmement choquantes en droit.

Pour citer un exemple hors du droit maritime, je vous avoue que personnellement je ne sais pas dans quelle mesure l'achat d'un immeuble contre une rente viagère n'a pas quelque chose de choquant puisqu'aussi bien, l'acquéreur est obligé de surveiller attentivement la bonne ou plutôt la mauvaise santé du vendeur pour savoir exactement quel prix il va payer sa maison. Ces paris sur la vie et sur la mort sont tout de même pratique constante. Personnellement, je n'ai jamais voulu en accepter, parce que cela me dérangerait d'être obligé, peut-être dans mon sommeil, d'avoir de mauvais sentiments. (*Sourires.*) Mais enfin, convenez entre nous qu'être réduit dans des affaires matérielles à spéculer sur la vie et la mort de quelqu'un, ce n'est pas très beau.

Cependant on ne saurait comparer cet état de fait très choquant pour la morale au fait qu'on puisse opter après signature entre les règles d'York et d'Anvers ou la législation française, ce qui est, je le répète, de pratique constante. Comme, d'autre part, la disproportion des conséquences de règlement est maintenant infiniment réduite, je pense qu'il n'y a aucun inconvénient à ne pas apporter une perturbation dans la pratique du *shipping*. Je rappelle à tous nos collègues ce que j'ai dit et ce qu'il convient de redire car c'est très important : le commerce maritime français n'est pas tellement florissant pour que nous puissions courir le risque, même pour un petit détail, de perturber ce qui est d'une pratique constante.

Je répète également à quel point l'homme de simple bon sens que je suis et la commission de législation tout entière ont pu être parfois agacés par la volonté de rédacteurs de textes de lois proposés par le Gouvernement, qui tentent en définitive de faire accepter par le Parlement des doctrines personnelles pour la seule raison qu'ils les professent devant des élèves et qu'ils ne veulent pas avoir tort.

Monsieur le garde des sceaux, je vous vois froncer les sourcils. Croyez qu'en la matière je parle de ce que je connais bien. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, j'aurai toutes les difficultés du monde à me déclarer d'accord avec vous. C'est ici que nos chemins vont se séparer, maintenant j'en suis sûr. Je reste sur mes positions pour ne pas faire rebondir une discussion qui a déjà donné lieu de votre part à des mises au point et à des explications séduisantes. Je voudrais cependant rappeler en quelques mots pourquoi le Gouvernement prend cette position et la garde.

Cette pratique, que je dirai contraire non pas à la morale mais aux principes juridiques, à quelque chose de choquant, c'est de tolérer qu'une des parties se réserve, à elle seule, le droit de choisir après l'accident entre l'application de deux catégories de règles, les unes étant celles du droit français,

les autres étant les règles d'York et d'Anvers, qui constituent une sorte de droit coutumier écrit. C'est choquant, je l'ai déjà dit, et à deux reprises vous l'avez vous-même reconnu. Nous sommes finalement d'accord sur ce point, mais sur ce point seulement. Au cours de la séance du 20 avril vous avez parlé — je vous cite — de « l'aspect quelque peu choquant de l'option laissée à un débiteur ». Je n'y reviens pas, mais vous avez déclaré être personnellement heurté par cette pratique. Je dis cela non pas du tout pour compliquer la discussion mais pour montrer à quel point nous avons été pendant un certain temps à la recherche d'une solution.

On concevait mal, par exemple — je reprends toujours la même référence — qu'un assureur que vous allez trouver pour assurer à la fois votre voiture, et votre personne et même d'autres passagers se réserve le droit de choisir après coup, c'est-à-dire après l'accident, le barème le plus favorable. Vous me direz, je le sais bien, que pour ce qui est des règles que vous avez évoquées tout à l'heure les barèmes ont tendance à se rejoindre. Néanmoins, il faut être tantôt réaliste, tantôt juriste, tantôt les deux.

Cette première constatation continue de me choquer. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion ; aussi en faisant passer l'option dans le texte du connaissement on prend des risques pour l'avenir. En somme, vous pensez que toutes les parties pourront débattre de cette option. Je ne suis pas très tranquille sur ce point. Vous savez ce que sont ces formules imprimées d'avance que l'on donne à des chargeurs qui n'ont même pas le temps de réfléchir. Ce sont ces chargeurs que nous entendons protéger. Le terme de chargeur ne vise pas nécessairement des professionnels, car le chargeur d'un navire, peut être vous, ou moi, ou n'importe lequel d'entre nous. Par conséquent, c'est à leur égard que nous voudrions faire porter notre protection.

Enfin — je reprends les termes mêmes de votre première intervention — vous tirez des arguments des nécessités du commerce international. Je voudrais rappeler, d'une part, que l'option que vous défendez ne figure pas dans les connaissements des armements étrangers. En outre, en l'interdisant purement et simplement, je ne vois pas qu'il y ait pour les compagnies d'assurances françaises des inconvénients à être en face d'une situation claire. J'estime au contraire que le régime de la contribution aux avaries communes serait bien préférable s'il n'y avait pas le risque du choix, car on saurait exactement où l'on va dès l'origine et sans contestation possible.

Telles sont les remarques que je me devais de faire, qui ne sont d'ailleurs que le résumé d'observations déjà formulées. Je vous assure que cette disposition a été longuement méditée par des hommes dont c'est le métier non seulement d'enseigner le droit, mais aussi de le pratiquer. Elle a été élaborée en accord avec le ministère des finances — direction des assurances — et le secrétaire général de la marine marchande qui ont recueilli l'opinion des praticiens.

Telles sont les raisons pour lesquelles je persiste en ce que vous considérez être une erreur et pour lesquelles, hélas ! je ne pourrai me rallier à votre amendement. Je demande donc le maintien du texte du Gouvernement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, il est parfaitement exact que, comme tout le monde, j'ai été heurté ; mais pour y remédier j'ai proposé et fait adopter l'amendement suivant :

« Cette disposition — si je finis par avoir raison — devra, à peine de nullité, faire l'objet d'une approbation spéciale. »

Cela signifie que dans les connaissements devra figurer un paragraphe qui sera explicitement ratifié par la signature particulière des intéressés. Alors nous aurons la certitude que celui qui aura signé saura à quoi il s'engage ; il aura fait un choix.

Vous avez tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, évoqué les législations étrangères. Je suis d'accord avec vous. Je n'ai effectué aucune vérification, mais je suis persuadé qu'elle a été faite. Il n'y a qu'un ennui, à ma connaissance, c'est que les législations étrangères adoptent les règles d'York et d'Anvers. Je serais bien étonné qu'elles changent pour adopter les règles françaises.

Après l'enquête que j'ai effectuée personnellement, je crois pouvoir dire que nous aboutirons sans doute à la suppression de l'option. De ce point de vue, vous aurez gain de cause si d'aventure le Parlement ne se rallie pas à notre thèse. Mais vous n'aurez qu'un minimum de contrats dans lesquels il sera fait référence à la législation française. La morale n'y

aura rien gagné, la pratique en aura été perturbée et la législation française, que nous avons intérêt à promouvoir le plus possible, sera davantage méconnue.

Si je suis formel sur ce point, monsieur le garde des sceaux, c'est parce que, pour faire mon enquête, j'ai recouru à des moyens tout aussi bons, peut-être même meilleurs parce qu'ils permettent une discussion plus libre, que ceux dont peut disposer la Chancellerie.

Nous avons mis en parallèle les avantages que nous avons l'un et l'autre exposés. Nous avons été heurtés par cette option mais nous avons la garantie que si elle est acceptée elle le sera en connaissance de cause. Puisque l'intéressé le sait, puisque la disproportion des règlements est maintenant infiniment mince, nous n'avons pas le droit, et j'espère que l'Assemblée nationale me suivra sur ce point, de priver la loi française d'une référence à ces normes et dispositions que nous avons le devoir, au contraire, de promouvoir et non pas de restreindre.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Louis Joxe, gardes des sceaux.** J'ai déjà dit que je ne voulais pas prolonger le débat. Ce sera donc mon chant du cygne. (Sourires.)

L'amendement que vous proposez, qui vise à maintenir l'option du transporteur, a le mérite, en principe, d'attirer l'attention du chargeur, de l'usager, sur des dangers réels. Mais cette protection me paraît tout de même illusoire — c'est le centre de votre raisonnement — pour la bonne raison que les clauses du connaissance ne sont pas plus librement discutées que ne le sont les conditions générales d'une police d'assurance automobile pour un assuré.

A mon avis, la seule façon de protéger l'usager contre ce risque était de prévoir, comme nous l'avions fait à l'Assemblée nationale, qu'une telle clause est réputée non écrite.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je voudrais une dernière fois éclairer le débat.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, fait référence aux assurances automobiles qui sont, je le suppose, contractées à des millions d'exemplaires en France, et cela pour le plus grand bien de la production automobile française.

En ce qui concerne les utilisateurs de connaissances, nous n'avons affaire qu'à un minimum de gens de métier et donc parfaitement au courant. J'affirme, et tel est le sens de notre amendement, que si les connaissances comportent, imprimé en petites lettres, un paragraphe spécial soumis à approbation, les intéressés seront avertis. Nous nous trouverons alors ou bien devant des gens qui auront voulu être trompés, ou devant des gens qui n'auraient pas dû manier le porte-plume.

La garantie que nous demandons est, je crois, suffisante. Au-delà, c'est le domaine de l'illusion.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je ne reprends pas la parole pour essayer d'avoir le dernier mot. Les chargeurs ne sont pas forcément des gens de métier, des professionnels ; ce peut-être — je l'ai déjà dit — vous ou moi. Aussi, lorsque nous légiférons, nous le faisons pour tous les citoyens.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

## COUR DE CASSATION

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la Cour de cassation. [N° 160, 204 ; 250 et 273 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, il est bien évident que pour la Haute assemblée — sans tenir compte du fait que nous semblons discuter de points mineurs — s'agissant de la Cour de cassation, autrement dit de la Cour suprême, le débat revêt une particulière importance. Je suis spécialement heureux de voir ici M. le garde des sceaux pour, je l'espère, en terminer.

En première lecture, si vous vous en souvenez, nous avions sollicité des modifications au texte du Gouvernement. L'une était relative aux pouvoirs qui, lors de la discussion des affaires, devaient être attribués aux conseillers référendaires nouvellement créés. Nous ne pensions pas qu'il était opportun, j'allais dire sain, de leur attribuer une voix délibérative même dans les affaires dont ils étaient les rapporteurs. L'Assemblée nationale nous a suivis sur ce point. Nous en sommes fort aise et je pense qu'ainsi nous avons bien œuvré.

Je donnerai tout à l'heure quelques explications techniques, comme je l'ai fait pour les textes précédents, sur le dernier point de divergence qui nous sépare des décisions de l'Assemblée nationale.

Qu'il me soit permis de vous dire avant l'appel des amendements qu'en polissant ce texte le plus que nous le pouvons, en essayant toutes les fois d'améliorer le mécanisme de la Cour suprême et de la laisser dans sa plus pure tradition, nous œuvrons pour le respect de la justice française et pour le maintien de ce très grand crédit qui entoure la magistrature et les décisions qu'elle rend.

Tout à l'heure, je m'expliquerai plus spécialement sur les amendements proposés mais je crois — et je veux l'espérer — que nous sommes au bout de nos peines et qu'en tout cas la navette aura, une fois de plus, prouvé son efficacité.

**M. Roger Carcassonne.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — La Cour de cassation se compose :

- « Du premier président ;
- « Des présidents de chambre ;
- « Des conseillers ;
- « Des conseillers référendaires ;
- « Du procureur général ;
- « Du premier avocat général ;
- « Des avocats généraux ;
- « Du greffier en chef ;
- « Des greffiers de chambre.
- « Elle se divise en six chambres :
- « Cinq chambres civiles ;
- « Une chambre criminelle.

« Les effectifs des magistrats et des greffiers sont fixés par décret. La répartition de ces effectifs entre les chambres de la cour est fixée annuellement par ordonnance du premier président

en ce qui concerne les conseillers et les conseillers référendaires et par le procureur général en ce qui concerne les avocats généraux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — Les conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils y rapportent les affaires qui leur sont distribuées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. — Dans les cas d'application de l'article 12, une chambre mixte, composée de magistrats appartenant à deux ou plusieurs chambres de la cour, est constituée par ordonnance du premier président.

« La chambre mixte est présidée par le premier président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des présidents de chambre de la cour.

« Elle comprend, en outre, les présidents et doyens des chambres qui la composent ainsi que deux conseillers de chacune de ces chambres, désignés, sur proposition du président de chambre, par le premier président.

« Lorsque la présidence de la chambre mixte est assurée par le président de l'une des chambres qui la composent, un autre conseiller de cette chambre est en outre appelé à siéger par le premier président. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

« ... désignés annuellement, sur proposition du président de chambre, par le premier président. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** C'est là qu'est le point de divergence.

De quoi s'agit-il ? Vous savez que le texte de loi institue la création de chambres mixtes dont je voudrais vous rappeler qu'elles ont une mission particulière. Dans un certain nombre de litiges qui intéressent des spécialités différentes, qui, par conséquent, pourraient être du ressort de l'une des chambres de cassation, on peut recourir au renvoi devant une chambre mixte, laquelle a paru plus pratique que les anciennes formations de renvoi.

Pour ceux qui n'ont pas l'habitude de la discussion, sous forme de dossiers, de problèmes juridiques, je voudrais également préciser que ces chambres mixtes ont surtout à intervenir quand il s'agit de trancher des problèmes de jurisprudence particulièrement délicats et à propos desquels, comme il est normal et comme ils doivent le faire, un certain nombre de magistrats peuvent avoir chacun leur tendance, leur doctrine, mais, en définitive, il faut que la justice passe, que la jurisprudence s'instaure.

Dans le dessein — je le reconnais très volontiers — de tirer le meilleur parti possible de la qualification des magistrats siégeant au sein de cette chambre mixte, le Gouvernement a pensé qu'on pouvait, pour une partie des magistrats la composant, les faire désigner en fonction de l'affaire à juger. Or, votre rapporteur, et votre commission de législation plus encore, ont été extrêmement choqués par cette idée que l'on pouvait constituer une juridiction en fonction du litige à régler. J'avoue que le praticien que je suis l'était peut-être moins que certains avocats à la cour membres de notre commission de législation, car, connaissant par expérience l'indépendance des magistrats à la cour de cassation, je suis bien persuadé que personne ne

songeait à désigner par avance celui qui ferait gagner Pierre contre Paul.

Mais le problème est bien différent ; il est d'une qualité supérieure. Au moment où la chambre mixte est constituée, un problème de jurisprudence fondamentale doit être réglé. Souvent, des courants d'opinion ou de doctrines se développent. Si vous désignez, en fonction du dossier, une partie des magistrats la composant, ce que l'on a appelé — veuillez excuser cette expression triviale — le coup par coup, vous allez charger le premier président de la chambre intéressée d'une très lourde responsabilité.

On me dit qu'ainsi sera désigné le magistrat super-compétent. Mais cet homme-là n'est-il pas quelquefois, avec beaucoup de passion intellectuelle, attaché à la défense de telle ou telle doctrine ? Comme en définitive il s'agit non pas de faire triompher une doctrine, mais de dire le droit une fois pour toutes, nous préférons infiniment que les membres de la chambre soit désignés annuellement et qu'un certain jeu, j'allais dire de hasard intervienne car il faut en terminer. En fait, le terme de hasard est peut-être impropre, car ce que l'on demande, quand une affaire a été largement étudiée, c'est d'avoir, pour en décider définitivement, des hommes qui par leur autorité, leur sang-froid, leur bon sens, et peut-être même dans une certaine mesure leur détachement d'une certaine spécialité, sont les plus aptes à trouver la solution jurisprudentielle qui devra s'imposer.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les principales raisons de la position extrêmement ferme de votre commission.

Je dois dire que le Sénat et sa commission ne sont pas seuls à partager cet avis car la commission de l'Assemblée nationale elle-même avait eu le même réflexe et je crois que la modification du texte est intervenue en séance.

Ainsi, nous vous demandons une grande modification par la seule introduction d'un modeste adverbe. Nous vous demandons que les membres de chacune de ces chambres soient « désignés annuellement sur proposition du président de chambre » — là, nous reprenons pour partie ce qui a été voté à l'Assemblée nationale — « par le premier président ». C'est le principe de la désignation annuelle à laquelle nous tenons.

Pas plus à l'égard des personnes dont les affaires peuvent être jugées par la cour de cassation qu'à l'égard des doctrines, il n'est admissible que l'on constitue des juridictions pour rendre telle ou telle décision. C'est plus que les principes qui sont en cause au travers d'un simple adverbe. C'est au fond, monsieur le garde des sceaux, le principe même de l'indépendance à tous égards des juridictions. (Applaudissements.)

**M. Roger Carcassonne.** Très bien !

**M. le président.** J'informe le Sénat que le Gouvernement vient de me saisir d'un amendement qui peut être examiné conjointement avec celui qui est présentement en discussion.

Il tend, à la fin du troisième alinéa de l'article 5, à ajouter la phrase suivante : « L'un de ces conseillers est désigné pour l'année judiciaire. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement du Gouvernement.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, l'adverbe n'est pas modeste ; il consiste à changer le sens de notre texte.

Je comprends, j'ai déjà compris, lors de la dernière séance, à quel point l'idée que des juridictions puissent ne pas être préconstituées pouvait vous choquer et ne méconnaître rien la force de votre argumentation. Mais lorsque, grâce à cet amendement, c'est-à-dire à cette addition d'un adverbe, vous entendez sauvegarder l'indépendance des juridictions, je me dois de vous demander si vous considérez que jusqu'à présent l'indépendance n'existait pas du fait que l'article 6 de la loi du 23 juillet 1947 laissait, pour l'assemblée plénière civile de la Cour de cassation, toute liberté au premier président pour choisir les conseillers qui devaient participer aux travaux de cette assemblée en sus des présidents de chambres et des doyens, et ce sous réserve de respecter le quorum de quinze membres requis par l'article 7.

Dans l'état actuel des choses, jamais la composition de l'assemblée plénière n'a été fixée d'une façon rigide. Ainsi est-il possible encore, à l'heure actuelle, au premier président d'inviter à siéger aux audiences de cette assemblée, selon les affaires traitées, les magistrats qui, de par leurs attributions, connaissent le mieux les questions que peut soulever le règlement de ces affaires. Cette manière de procéder, autorisée par la législation en vigueur, je le répète, n'a jamais soulevé de critiques.

Qu'entendons-nous faire aujourd'hui ? Nous entendons substituer à l'assemblée plénière civile — je crois que vous êtes d'accord avec moi pour dire qu'elle s'est révélée trop lourde



à l'expérience — des formations de jugement plus légères dans lesquelles on puisse représenter deux ou plusieurs chambres de la Cour de cassation, suivant la nature des affaires et compte tenu des divergences de jurisprudence qui peuvent se faire jour d'une chambre à l'autre.

Cependant, à mon avis, il convient que ces nouvelles formations qui se substitueront à l'assemblée plénière civile conservent les mêmes avantages que cette assemblée, c'est-à-dire qu'il puisse y avoir association entre des éléments permanents et des éléments passagers. Sinon, dans la souplesse de travail qui caractérisait jusqu'à présent la Cour de cassation, on noterait une régression.

Je voudrais ajouter que le texte adopté par l'Assemblée nationale marque un progrès très net en ce qui concerne la composition des chambres mixtes. Tandis que rien ne s'oppose actuellement à ce que des magistrats de la Cour de cassation soient invités à participer aux travaux de l'assemblée plénière civile, dans des conditions de liberté totale, et puissent donc constituer une majorité susceptible d'imposer un point de vue aux membres permanents, le système proposé élimine cet inconvénient et se révèle de ce fait beaucoup plus conforme au principe selon lequel une juridiction doit être préconstituée, car dans les chambres mixtes — je vous renvoie au texte — la présidence sera assurée par le premier président et, en cas d'empêchement, par le plus ancien des présidents de chambre de la cour. La chambre mixte comprendra en outre les présidents et les doyens des chambres qui la composent, ainsi que deux conseillers de chacune de ces chambres, désignés par le premier président. Il y aura donc des conseillers désignés, certes, mais toujours minoritaires puisqu'il n'y en aura que deux par chambre représentée au sein de la formation considérée; ils ne pourront donc pas être autre que minoritaires.

Voilà pourquoi je ne puis accepter votre amendement.

Cependant, pour faire un pas vers vous, je viens de déposer un autre amendement qui essaie de combiner les deux idées directrices que je viens d'énoncer. Je propose que l'un des deux conseillers désignés en plus des membres permanents le soit pour l'année judiciaire, et que l'autre le soit à l'initiative du premier président selon les nécessités. Là encore, je crois qu'on peut s'en remettre à l'autorité du premier président, autorité que vous et moi, d'ailleurs, n'avons cessé d'affirmer au cours des travaux lorsque le texte a été soumis pour la première fois à votre assemblée.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, en tant que rapporteur, je ne pourrai pas donner d'avis sur l'amendement que vous avez déposé, puisque la commission n'en a pas été saisie, mais je dois vous faire tout de suite une observation.

Vous avez évoqué le fonctionnement actuel de l'assemblée plénière. J'imagine que si vous nous présentez votre amendement, c'est que l'assemblée plénière n'a pas donné satisfaction sur le plan technique, que le principe de cette désignation est un peu vague, car la loi de 1947 ne donne vraiment guère de précision et a été quelquefois la cause de heurts, de discussions.

Si vous voulez, je vais lire le texte complet de l'article 6 : « L'assemblée plénière civile — c'est le texte actuellement en vigueur de la loi du 23 juillet 1947, modifiée par la loi du 21 juillet 1952 — est présidée par le premier président ou celui qui en exerce les fonctions; elle comprend nécessairement les présidents et les doyens de chacune des chambres civiles et, s'il y a lieu, de la chambre criminelle ou ceux qui en exercent les fonctions. »

J'ajoute, c'est l'article 7, que l'assemblée plénière ne peut statuer que si quinze membres au moins sont présents, dont, s'il y a lieu, quatre membres au moins de la chambre criminelle, etc.

Tout ce mécanisme institutionnel n'a pas donné entière satisfaction, d'où, encore une fois, la nécessité où s'est trouvée en conscience la chancellerie d'y porter remède.

Eh bien! dans ce cas, il faut aller jusqu'au bout et, pour aller jusqu'au bout, vous nous proposez somme toute, dans votre amendement que, sur les deux magistrats désignés, un le soit annuellement, l'autre l'étant « au coup par coup ».

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Ad hoc!

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Ad hoc. Voilà une expression latine qui convient mieux!

En tant que rapporteur de la commission, je suis fort gêné, car les membres ici présents de la commission et son président vous diront que, dans la compréhension où je suis de certaines technicités nécessaires, j'avais suggéré, c'était l'inverse de votre amendement, qu'un de ces magistrats fût désigné par le premier président pour représenter la haute technique dans un problème qui pouvait être aussi de haute technique.

Le président et les membres ici présents de la commission des lois peuvent témoigner que j'ai été fâcheusement battu et la commission m'a dit d'un façon très ferme, rejoignant du reste le fond de mon cœur: il n'est pas possible d'accepter une désignation particulière au sein d'une assemblée préconstituée. Cela est d'autant plus important que nous allons nous trouver dans une chambre qu'il faut faire fonctionner et à laquelle il va falloir donner un rôle infiniment supérieur à celui de l'assemblée plénière, qui a été un instrument très mal adapté, je le répète, et ce que j'ai dit en sous-entendu tout à l'heure correspondait à certaines réalités.

Alors, monsieur le garde des sceaux, je vais vous faire part d'un double point de vue: nous sommes en effet dans un sujet qui est beaucoup trop grave pour que nous le traitions légèrement.

Personnellement je considère que cet amendement constitue un pas dans le sens de celui que j'ai défendu. Mais je ne pense pas qu'on ait le droit d'abandonner la position de la commission, à moins que — étant donné que nous travaillons en bonne camaraderie — les membres de la commission ici présents n'en jugent autrement et pensent que nous pouvons accepter l'amendement du Gouvernement. Je suis ici le serviteur de la commission.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Raymond Bonnefous.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** Je pense que l'amendement que présente le Gouvernement constitue un pas vers la position de la commission, pas que, d'ailleurs, le rapporteur de la commission, à titre personnel, a franchi par avance. Par conséquent, je crois pouvoir dire, au nom de mes collègues, que la commission est en mesure d'accepter la proposition du Gouvernement.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Mes chers collègues, il y a évidemment au fond de ce débat une question de principe, que le Sénat a toujours maintenue dans les différentes lois tendant à la constitution des juridictions. Ce principe, qui a été évoqué tout à l'heure par notre rapporteur, garantit l'indépendance de la justice et fait qu'en aucun cas un tribunal, une juridiction, ne doivent être composés à l'occasion d'un procès à juger. Et M. le garde des sceaux a bien voulu reconnaître tout à l'heure que la règle de la pré-constitution d'un tribunal ou d'une juridiction appelés à juger d'une affaire était évidemment une des garanties essentielles de notre droit.

J'avoue qu'il y avait cependant des arguments en faveur du texte du Gouvernement. Ces arguments n'ont pas échappé à la commission. Il y a, à l'heure actuelle, dans le dédale des lois nouvelles, une technicité requise de la part des juges. Dans beaucoup de matières, certains magistrats sont appelés à se spécialiser. Il peut être par conséquent utile à l'occasion du jugement d'une affaire qui nécessite un spécialiste que ce dernier figure parmi les magistrats appelés à juger l'affaire en question, bien que, pour ma part, je rejoigne à cet égard la pensée de M. le rapporteur et que je me méfie des spécialistes. Ce sont des gens qui ont étudié à fond une question, ont choisi généralement une thèse qu'ils ont tendance à soutenir envers et contre tous. C'est souvent dangereux.

Je ne voudrais pas rappeler une affaire de légitimation adoptive que j'ai suivie personnellement — elle a défrayé du reste la chronique. La première fois, la Cour de cassation avait suivi aveuglément un doctrinaire spécialiste de cette question. Il a fallu de longues procédures, dont une devant la cour suprême, pour que celle-ci revienne sur un arrêt qu'elle avait rendu.

Je fais allusion à l'affaire Novak pour ne rien vous cacher. C'est la raison pour laquelle je suis un peu sceptique en ce qui concerne l'admission de spécialistes dans le jugement de certaines affaires, mais je reconnais cependant que la technicité actuelle du droit nous oblige, dans une certaine mesure, à y souscrire.

La commission avait pris une position pour défendre le principe que j'ai rappelé tout à l'heure et que personne ne peut méconnaître. Le Gouvernement propose, par un amendement, ce que j'appellerai — qu'il me permette de le dire — une transaction. Il maintient dans une certaine mesure le principe de l'annualité de la désignation, mais il permet d'introduire, exceptionnellement, le spécialiste compétent pour le jugement de certaines affaires.

Pour ma part, je suis prêt à me rallier à cet amendement. Le président de la commission, tout à l'heure, semblait dire que la commission pourrait adoucir sa position; je ne sais pas ce qu'en pensent nos collègues, mais notre ralliement à la transaction proposée par le Gouvernement ne nous empêchera pas de continuer à soutenir avec vigueur le principe de la pré-constitution de la juridiction par rapport à l'affaire qui lui sera soumise.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mes chers collègues, la déclaration de M. Le Bellegou me place dans une situation très confortable, car je vais maintenant, monsieur le garde des sceaux, me rallier à votre texte. Je dois préciser, pour apaiser certaines consciences, qu'en ce qui concerne la pré-constitution du tribunal, en l'espèce la chambre mixte, il ne faut pas oublier que nous allons avoir, par le système que nous propose le garde des sceaux, au moins les six septièmes de l'Assemblée qui vont être désignés annuellement. C'est donc un septième, soit une partie infime, qui, pour des raisons de technicité, sera introduit dans la composition de l'assemblée plénière. Les principes sont saufs, le fonctionnement administratif de la juridiction, je l'espère, en sera amélioré. Nous souhaitons en tout cas, monsieur le garde des sceaux, que cette modification soit plus efficace que celle de 1947, modifiée en 1952.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, la commission retire son amendement et se rallie à celui qu'a proposé le Gouvernement ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Exactement !

**M. le président.** L'amendement n° 1 de la commission est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je voudrais simplement remercier le Sénat de son vote. (Applaudissements.)

[Articles 11 et 12.]

**M. le président.** « Art. 11. — Les attributions de chacune des chambres civiles sont déterminées par ordonnance du premier président après avis du procureur général.

« La compétence de la chambre criminelle est déterminée par les articles 567 et suivants du code de procédure pénale et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Lorsque l'affaire pose une question de principe ou une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou encore lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision, le renvoi devant une chambre mixte peut être ordonné :

— soit par le premier président agissant d'office ou sur proposition de la chambre normalement compétente; l'ordonnance de renvoi doit intervenir avant l'ouverture des débats;

— soit par arrêté non motivé de la chambre saisie.

« Le renvoi à une chambre mixte est de droit en cas de partage égal des voix ou lorsque le procureur général le requiert par écrit avant l'ouverture des débats.

« Un conseiller siégeant à la chambre mixte est chargé du rapport par le premier président. » — (Adopté.)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je voudrais moi aussi me réjouir de cet accord en espérant, comme je l'ai dit tout à l'heure, que la réforme aboutira vite et aura de bons effets. Ce sont des vœux pieux, mais quand on est avocat à la Cour de cassation on les fait de grand cœur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

## MODIFICATION DE L'ARTICLE 175 DU CODE PENAL

### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 175 du code pénal. [N° 207 (1963-1964), 217 (1964-1965); 266 et 280 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il y a près de deux ans, le 23 juin 1965 exactement, j'ai eu l'honneur de rapporter devant votre assemblée la proposition de loi déposée par Mme Cardot et M. Tinant qui avait pour objet de modifier l'article 175 du code pénal, texte qui fut alors adopté par notre assemblée.

Dans le rapport qui vous est distribué est repris l'exposé des motifs qui ont inspiré les auteurs de la proposition de loi dont nous avons une nouvelle fois à connaître. En effet, le 25 mai dernier, l'Assemblée nationale a examiné à son tour le texte voté par le Sénat. Elle l'a voté en y apportant de légères modifications.

Ainsi, à l'article 1<sup>er</sup>, le rapporteur de la commission de législation de ladite assemblée a fait adopter, avec l'accord du Gouvernement, un amendement qui propose de substituer aux mots « 1.000 habitants » ceux de « 1.500 habitants ».

Cette modification a pour effet d'harmoniser notre texte avec l'article 16 du code de l'administration communale. Celui-ci crée une hiérarchie des communes en fixant à 13 le nombre des conseillers municipaux dans les communes de 500 à 1.500 habitants. Rappelons pour mémoire que le nombre des communes concerné par le texte de loi est d'environ 33.730 sur un total de 37.962 que compte notre pays.

Votre commission de législation, unanime, s'est déclarée d'accord avec la modification apportée par l'Assemblée nationale à l'article 1<sup>er</sup>. Votre rapporteur a le devoir de vous signaler une omission. Dans le tableau comparatif annexé au rapport, on a oublié de mentionner la substitution du chiffre de 1.500 à celui de 1.000 habitants.

Le deuxième amendement adopté par l'Assemblée nationale, également avec l'accord du Gouvernement, apporte une meilleure définition des transactions visées à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>. Votre commission des lois accepte également cette nouvelle rédaction.

Enfin, un troisième amendement, à caractère purement rédactionnel, à l'article 2, a été adopté par l'Assemblée nationale et également par votre commission de législation.

C'est, en définitive, l'ensemble du texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale que votre commission de législation, après en avoir délibéré, vous propose d'adopter. Ce faisant, votre assemblée aura utilement contribué à supprimer une constante menace qui pesait lourdement sur un très grand nombre de très braves gens que sont nos administrateurs communaux dans les communes considérées. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, le rapport que vient de faire M. Zussy rend évidemment sans objet une longue intervention de ma part. Je voudrais lui rendre hommage et indiquer en deux mots au Sénat qu'il s'agit d'adapter l'article 175 du code pénal à la réalité car, dans sa rédaction présente, il peut desservir, dans certain cas, l'intérêt public alors qu'il entend le protéger.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Les deux articles du projet de loi font l'objet d'une deuxième lecture.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 175 du code pénal deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Toutefois, dans les communes de 1.500 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 10.000 francs.

« En ce cas, la commune sera représentée dans les conditions prévues à l'article 65 du code de l'administration communale. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés à l'alinéa précédent devront s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Les alinéas 4 et suivants de l'article 175 ancien du code pénal deviennent l'article 175-1 nouveau du même code.

« II. — L'avant-dernier alinéa de l'article 175-1 nouveau visé au paragraphe premier ci-dessus est ainsi rédigé :

« Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le deuxième alinéa de l'article 175. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

## POLICE DE LA CHASSE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du code rural relatifs à la police de la chasse. [N<sup>os</sup> 235 et 264 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, voici l'objet du projet de loi qui a été soumis en première lecture à l'Assemblée nationale et sur lequel vous êtes appelés à statuer.

L'article 384 du code rural permet au ministre de l'agriculture de commissionner des gardes particuliers d'associations cynégétiques ou de fédérations départementales de sociétés de chasse pour assurer la police de la chasse, « sauf opposition des propriétaires en ce qui concerne leurs terrains ».

Jusqu'en 1959, cette disposition n'a donné lieu à aucune difficulté. Il était en effet admis que l'opposition d'un propriétaire ne pouvait concerner que la constatation des délits de chasse sur terrain d'autrui, d'après une circulaire du 5 août 1924 de la direction générale des eaux et forêts aux termes de laquelle « ces gardes ne pourront constater les délits de chasse sur terrain d'autrui, sans la permission du détenteur du droit de chasse, qu'autant qu'ils auront été autorisés par ces derniers à réprimer les délits de cette nature ».

Ce texte a donné lieu à un débat judiciaire dont la source se trouve dans le département que j'ai l'honneur de représenter. En effet, le tribunal de Draguignan a été saisi d'une

contestation entre le syndicat des propriétaires et chasseurs de Seillans-Sources-d'Argens et la fédération départementale des chasseurs du Var.

Ce jugement avait interprété les faits dans le sens de la circulaire du 5 août 1924, c'est-à-dire que le garde était autorisé à constater les délits sauf les délits de chasse sur le terrain d'autrui, qui ne pouvaient être constatés qu'avec l'accord du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Draguignan, mais la cour de cassation a estimé — c'est ce qui oblige aujourd'hui à la modification de l'article 384 du code rural — que les dispositions de cet article étaient générales et ne faisaient pas de distinction entre les différentes infractions à la police de la chasse, d'où il s'ensuivait qu'en restreignant arbitrairement le droit d'opposition des propriétaires à l'une seulement de ces infractions la cour d'appel avait violé par fausse interprétation le texte de l'article 384 du code rural.

Si bien qu'en l'état de ce texte, la cour de Nîmes, qui cependant a jugé sur renvoi dans le même sens que la Cour de cassation, a constaté dans ses attendus qu'il était assez incohérent que les gardes commissionnés des sociétés ou fédérations de chasse n'aient plus la possibilité de constater les délits, même les plus graves — chasse avec engin prohibé, enfin tous les actes de braconnage — autres que le délit de chasse sur le terrain d'autrui.

C'est pour arriver à une solution équitable que le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à supprimer l'obligation de l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse.

Sur le fond du problème, votre commission a été parfaitement d'accord. Tout à l'heure un petit débat s'instaurera sur un amendement présenté par la commission, mais nous sommes d'accord sur la possibilité pour les gardes commissionnés des associations cynégétiques ou des fédérations départementales de constater, même sur les terrains de propriétaires particuliers ou sur les terrains des associations diverses ou des sociétés de chasse organisées par les particuliers, tous les délits de chasse, une réserve étant faite en ce qui concerne le délit de chasse sur terrain d'autrui.

Je pense que nous arriverons à cet égard à un accord facile, ne serait-ce que pour éviter une navette un peu lourde dans une circonstance semblable, la commission m'ayant donné tout pouvoir, je le dis sans le contrôle de son président, de prendre l'attitude qui conviendra le mieux à une application normale de la loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapport de la commission de législation présenté par M. Le Bellegou, que je remercie ainsi que la commission, propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement qui tend à compléter l'article 384 du code rural par une disposition subordonnant à l'accord du titulaire du droit de chasse, la constatation, par les gardes particuliers des fédérations départementales de chasseurs, du délit de chasse sur terrain d'autrui, prévu par l'article 384-2<sup>o</sup> du code rural.

Votre rapporteur fait valoir dans son rapport « qu'il peut sembler excessif de poursuivre l'auteur d'un tel délit, qui ne concerne pas l'ordre public et ne porte atteinte qu'à la propriété privée, lorsque celui auquel il a pu être porté préjudice, c'est-à-dire le titulaire du droit de chasse, ne le souhaite pas ».

Le Gouvernement estime que l'adoption de cet amendement ne serait pas opportune en raison des inconvénients qu'il présente. Il limiterait en effet la compétence territoriale générale des gardes fédéraux qui constitue l'objet essentiel du projet de loi et donnerait à ces agents, dans le même temps, un pouvoir d'appréciation sur les infractions qu'ils auraient à constater. La nécessaire répression des infractions en serait compromise et parfois même au détriment des propriétaires.

La mesure aurait surtout pour effet d'interdire la constatation des infractions de chasse sur le terrain d'autrui dans le cas où il porterait des récoltes sur pied, alors que dans ce cas, aux termes mêmes de l'article 389 *in fine* du code rural, le ministère public peut poursuivre même en l'absence de plainte.

Il convient de rappeler à cet égard que, dans tous les autres cas, les poursuites ne peuvent être engagées que sur la plainte du propriétaire, qui tout à la fois exprime sa volonté de voir mettre en œuvre l'action publique, confirme que le chasseur en infraction n'est pas ayant cause du propriétaire, comporte enfin, s'il y a lieu, demande de réparation. Ces dispositions, qui résultent de l'article 389 du code rural, constituent une

garantie suffisante à l'égard des droits légitimes du propriétaire et rendent en conséquence l'amendement inutile.

Subsidiairement enfin, les pouvoirs d'opposition qui seraient conférés au « titulaire du droit de chasse » introduiraient une confusion avec ceux qui sont accordés au seul propriétaire par les articles 374-2° et 389 du code rural.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaiterait obtenir que M. le rapporteur et la commission retirent l'amendement.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Puisque M. le secrétaire d'Etat a abordé la discussion de l'amendement à l'article 1<sup>er</sup>, je vais très rapidement répondre sur ce qui est, à proprement parler, le seul objet du débat.

Avant l'arrêt de la Cour de cassation, en l'état de la circulaire du 5 août 1924, il paraissait admis par tout le monde que les gardes des fédérations départementales commissionnés avaient le droit de constater partout — comme tout citoyen peut le faire à condition d'en apporter la preuve par des témoignages — tous les délits de chasse ou de braconnage, hormis le délit de chasse sur le terrain d'autrui, cela pour sauvegarder le droit du détenteur du droit de chasse ou du propriétaire.

C'est en ce sens du reste qu'avait jugé le tribunal de Draguignan et la cour d'Aix. La Cour de cassation, allant beaucoup plus loin, a décidé que les gardes, à moins d'une modification de la loi, n'avaient le droit de constater aucune infraction sur le terrain d'autrui sans l'accord du propriétaire.

Tel était l'état de la question, et ce projet de loi, dont la commission approuve le principe, autorise les gardes commissionnés à constater tous les délits, mais il nous est apparu que le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse devait avoir le droit d'organiser son gardiennage comme il l'entendait, notamment en ce qui concerne la chasse sur le terrain d'autrui, que c'était en quelque sorte une conséquence de son droit de propriété ou de son droit de chasse.

Certains incidents ont démontré en effet, notamment dans mon département, qu'il pouvait y avoir conflit entre le garde du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse et le garde fédéral car, en matière de chasse sur le terrain d'autrui — je ne dirai rien que vous ne connaissiez déjà — le délit se résout la plupart du temps par une transaction dont bénéficie le garde, afin qu'il s'intéresse à la poursuite des auteurs du délit.

C'est pourquoi les gardes particuliers des propriétaires ou des titulaires du droit de chasse ne voyaient pas d'un bon œil intervenir sur leurs chasses les gardes commissionnés, les gardes fédéraux. Il y a à la base un conflit d'intérêt et c'est ce conflit d'intérêt qui existait au moment du procès de Draguignan dont je vous ai parlé tout à l'heure.

C'est pour sauvegarder le droit de propriété que la commission de législation avait adopté l'amendement proposé...

**M. Roger Carcassonne.** Très bien !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** ...mais on m'a fait savoir que cela pouvait être une source de difficultés, qu'en effet le garde fédéral pourrait pénétrer sur la propriété pour y constater toutes les infractions à la loi sur la chasse et qu'évidemment il se trouverait gêné s'il n'avait pas obtenu de la part du propriétaire l'accord nécessaire pour avoir un droit absolu de constater toutes les infractions.

On a fait valoir aussi que beaucoup de propriétaires — et c'est vrai — que beaucoup de détenteurs de droit de chasse, notamment dans des petites chasses, sont désireux de faire surveiller leur chasse par des gardes fédéraux. Il s'agit du reste du plus grand nombre. Les précédents dont je parle ne se sont produits qu'à l'occasion de chasses importantes qui ont leurs gardes et qui, par conséquent, tenaient à assumer leur prérogative de gardiennage.

Etant donné que cela ne porte que sur un nombre assez réduit de différends possibles — de *minimis non curat praetor* — nous n'allons pas nous lancer dans un conflit avec l'Assemblée nationale sur ce texte. La commission de législation m'a donné toute latitude pour limiter ce conflit. Ayant rempli ma mission de rapporteur d'exposer les raisons qui avaient dicté l'amendement admis par la commission de législation, je crois maintenant pouvoir déclarer que la commission ne maintient pas son texte et qu'elle admet pour les gardes fédéraux, en corollaire de leur droit de circuler à travers les propriétés, la faculté de constater toutes les infractions, étant bien entendu que la poursuite ne pourra intervenir devant les tribunaux pour « chasse sur le terrain d'autrui » que sur la plainte

expresse du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse, ceux-ci étant seuls qualifiés pour autoriser, même après coup, quelqu'un à chasser sur leur terrain. La garantie qui résulte de l'article 389 du code rural est une garantie qui peut en effet paraître suffisante.

Je crois donc pouvoir retirer l'amendement de la commission, notre but principal étant d'éviter une navette. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 384 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 384. — Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.

« A cette fin, le ministre de l'agriculture peut commissionner des gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs pour exercer les fonctions de préposés des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés. »

Par amendement n° 1, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 384 du code rural par la phrase suivante :

« Toutefois, ces gardes ne sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 374 (2°) que sous réserve de l'accord des titulaires du droit de chasse. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** J'ai expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles je retirais cet amendement.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** J'ai demandé la parole pour remercier M. le rapporteur d'avoir bien voulu accepter de retirer son amendement, d'autant plus que, vous l'avez signalé tout à l'heure, monsieur le rapporteur, les conflits dont il a été question sont vraiment exceptionnels. Celui dont vous nous avez parlé est le seul de l'espèce qui se soit produit depuis quarante ans.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

**M. le président.** « Article 2. — L'article 385 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 385. — Font foi, jusqu'à preuve contraire, les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers et gradés de la gendarmerie, gendarmes, préposés des eaux et forêts, ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts, gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts, gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, lieutenants de louveterie assermentés devant le tribunal ou l'un des tribunaux de leur circonscription.

« A l'égard des préposés des eaux et forêts, cette disposition s'applique en quelque lieu que les infractions soient commises dans les arrondissements des tribunaux près desquels ils sont assermentés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans les articles 370 et 387 du code rural, les mots « agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots « préposés des eaux et forêts. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

**REPRESSION DES DELITS DE DIFFAMATION ET D'INJURE EN MATIERE D'EMISSIONS RADIODIFFUSEES ET TELEVISEES ET ORGANISATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE REPONSE.**

**Adoption d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse. [N° 96 (1965-1966) et 277 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mesdames, messieurs, je viens ici un peu comme un pèlerin (*Sourires*) défendre un droit élémentaire qu'on semble nous dénier depuis fort longtemps. J'ai accepté, avec quelle joie vous le devinez, de rapporter la proposition de loi de notre ami à tous, Roger Carcassonne. Je voudrais d'abord vous en donner les raisons profondes et ensuite en analyser le mécanisme.

De quoi s'agit-il ? L'intitulé le dit, il s'agit d'une proposition de loi « tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse ».

La télévision et la radio sont des moyens modernes de communication dits audiovisuels dont la puissance est très grande. Les régimes s'appuient sur eux ; ils pourraient même, éventuellement, être détruits par eux. Il est certain qu'en face d'une émission de radio ou de télévision le simple particulier se trouve dans une situation d'infériorité effroyable. Il est du devoir d'un pays civilisé de compenser cet état d'infériorité.

Imaginez une diffamation résultant des paroles d'un annonceur qui lit un quelconque papier ou d'une information d'agence qui est lue sans que son origine soit donnée. Le diffamé se trouve alors dans une situation de faiblesse incroyable ; alors que s'il était diffamé par un journal ayant 5 ou 10.000 abonnés il pourrait traduire les responsables devant les tribunaux et leur faire payer chef leur audace. C'est vraiment là le moment de se rappeler la fable de La Fontaine : « Selon que vous serez puissant ou misérable... », car si vous êtes le misérable petit échetier vous serez lourdement puni et si vous êtes responsable d'une grande émission vous passerez littéralement au travers de toutes les sanctions.

Nous avons d'ailleurs des raisons de nous méfier de la radio et de la télévision. Je me permettrai de vous signaler qu'à la suite d'un débat récent qui a eu un certain relief dans cette assemblée — en dépit de l'absence des ministres d'ailleurs — du débat sur les pouvoirs spéciaux, je me suis aperçu que vendredi dernier la télévision ne donnait pas le résultat du scrutin. Que l'on n'ait pas fait état de nos débats, que l'on n'ait pas indiqué que M. untel ou untel avait parlé, cela ne me touche point, mais que l'information n'ait pas été donnée de la conclusion du débat prouve à quel point nous avons lieu de penser qu'il y a une information dirigée.

**M. André Méric.** Comme en Espagne.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Cela est si vrai que le vote du Sénat n'était pas une décision platonique et sans portée, indigne d'être mentionnée, qu'un mécanisme constitutionnel est enclenché, que d'autres débats auront lieu devant les assemblées sur le même texte. Cet exemple montre combien nous avons raison de douter de ce qu'il est convenu d'appeler l'« impartialité de l'O. R. T. F. », doute que nous pourrions d'ailleurs étendre à tel autre émetteur de radio et de télévision.

Aussi demandons-nous purement et simplement que les mesures de protection qui visent les journaux soient appliquées à ces grands organismes.

On va nous objecter tout à l'heure des raisons techniques ; on va nous dire que les émissions passent — *verba volant* — et qu'on ne peut pas garder ce qu'on appelle les bandes. Excusez-moi de dire que l'argument n'est pas valable car, si j'admets qu'on ne garde pas les bandes, qu'on n'enregistre pas au magnétoscope les émissions de télévision — il est rare que la diffama-

tion résulte de gestes ou de mimiques ; elle résulte de paroles — il me semble que l'enregistrement des paroles sur une simple bande de magnétophone, soigneusement conservée pendant le délai que prévoit la loi, permettra de contrôler si vraiment diffamation il y a eu.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas en réalité d'un problème politique. Il s'agit d'un problème humain. C'est beaucoup plus grave et — nous y sommes, croyez-le, ici extrêmement sensibles — nous n'admettons pas, qu'il s'agisse d'un homme de droite ou d'un homme de gauche, d'un catholique ou d'un israélite, d'un grand ou d'un petit, que la diffamation puisse être commise dans l'impunité dès lors qu'elle passe sur les ondes.

Si j'avais un souhait à formuler — mais je ne veux pas l'impossible — je dirais que plus la diffamation vient de haut, plus la réparation doit être grande. M. Roger Carcassonne et le rapporteur de la commission des lois, nous avons des ambitions — n'est-ce pas, mon cher collègue et ami ? — très limitées. Nous voudrions simplement que la radio et la télévision soient traitées comme la feuille de chou du chef-lieu de canton. (*Très bien ! à gauche.*) N'est-ce pas votre ambition ?

**M. Roger Carcassonne.** Effectivement !

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** C'est tout. Vous voyez comme nos ambitions sont modestes. C'est pourquoi nous espérons que le Gouvernement fera sienne cette proposition de loi.

Je voudrais qu'elle ne posât pas une question politique car, croyez-le, je l'ai soutenue devant d'autres gouvernements ; le problème est permanent et il faudra qu'un jour il soit réglé ou alors les coups d'Etat se feront autour des postes de radio et de télévision et ce sera tant pis pour la liberté. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carcassonne.

**M. Roger Carcassonne.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ne m'en veuillez pas d'aborder la tribune et de ne pas parler de ma place, mais j'ai souvent quelques difficultés, lorsque je n'ai pas mes papiers immédiatement sous les yeux, à m'exprimer. Aussi je pense que vous voudrez, une fois de plus, me manifester votre indulgence. (*Rires.*)

Je veux tout d'abord adresser mes remerciements à mon vieil ami Pierre Marcihacy pour le très brillant et très affectueux rapport qu'il vient de présenter sur ma modeste proposition. Je voudrais adresser des remerciements particuliers à M. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation, qui, depuis que je bataille pour cette proposition de loi, a suivi avec amitié, avec fidélité, mes efforts et qui, se trouvant aux prises, lors des conférences des présidents, avec l'opposition formelle du Gouvernement, a toujours soutenu le modeste auteur de proposition que je suis. Je tiens à lui dire ma profonde gratitude.

Vous me connaissez tous depuis assez longtemps pour savoir que j'ai de très nombreux défauts ; j'ai cependant une toute petite qualité : je suis têtue comme un mulet. (*Sourires.*) J'ai persévéré. « *Errare humanum est, perseverare diabolicum* », dit-on. Je crois que pour cette fois j'ai eu raison de persévérer, car j'estime ne pas être dans l'erreur.

En effet, M. Marcihacy le disait à l'instant même, pourquoi peut-on obtenir un droit de réponse, une condamnation en matière d'insulte, de mise en cause, de diffamation, dans n'importe quel journal, si petit soit-il, et pourquoi ne peut-on rien contre une diffamation proférée à la radio ou à la télévision, qui sont les moyens d'expression les plus puissants qui existent actuellement ?

Ce sont là des droits qui nous paraissent élémentaires, et je n'arrive pas à comprendre comment il nous a fallu attendre si longtemps pour aborder cette question devant le Sénat. Il y a dix-sept ans exactement, un de nos collègues très regretté, que nous apprécions tous, M. Maurice, qui était sénateur de la Vienne, vint exposer devant le Conseil de la République ce qui était arrivé dans son département. Il était président d'un syndicat intercommunal d'électrification, je crois. Le secrétaire général de ce syndicat, après quarante ans de bons et loyaux services, avait pris sa retraite et une manifestation avait fêté son départ. Le soir même, *Radio-Limoges* annonçait que M. X, avait quitté le syndicat intercommunal d'électrification à la suite de malversations. M. Maurice avait téléphoné aussitôt à *Radio-Limoges* en disant : « Il y a une erreur flagrante, vous venez de diffamer un homme qui est au-dessus de tout soupçon. Je vous demande de rectifier, ou tout au moins de supprimer ce propos dans vos émissions subséquentes. »

Les autres émissions de *Radio-Limoges* n'ont plus parlé de ce départ et de cette infamie, mais notre collègue Maurice, qui

était avocat à la cour de Poitiers, avait tenté d'obtenir le texte exact de cette diffamation. *Radio-Limoges* a lanterné et, enfin, lorsque les trois mois de la prescription furent écoulés — car c'est une courte prescription qui existe en matière d'injure ou de diffamation — *Radio-Limoges* a bien voulu communiquer le texte. A ce moment-là, M. Maurice et son client diffamé n'avaient plus le droit d'intervenir en justice en raison de la prescription.

M. Maurice m'avait raconté cette affaire, m'avait demandé de le soutenir. J'appartenais à ce moment-là à cette très importante commission qu'est la commission de législation, dont j'ai la nostalgie. J'avais fait tous mes efforts, mais ils étaient modestes, et nous avons échoué.

Quelques mois après, je reçus dans mon cabinet d'avocat la visite d'une de mes amies qui était en même temps mon électrice. Elle était conseillère municipale d'un petit village de Provence, une femme extrêmement aimée de tout le monde qui, pour son malheur, avait le visage coloré. Elle avait écouté le matin de bonne heure l'émission du *Disque des auditeurs* et plusieurs demandeurs formulaient pour elle le désir d'entendre le disque « Boire un petit coup, c'est agréable ». (Rires.) Or, la malheureuse ne consommait que de l'eau et n'avait jamais bu de vin de sa vie. Elle vint me confier sa peine. Elle était connue dans ce pays où elle occupait une fonction élective. Elle était en même temps infirmière bénévole et jouissait de la sympathie générale. Pourtant, elle avait la sensation, depuis le matin, qu'en parcourant les rues elle était l'objet de la plus grande dérision. Je lui dis : « Chère amie, rassurez-vous, nous allons tenter immédiatement une action en diffamation et injure. J'écrivis donc au directeur départemental de la radiodiffusion à Marseille pour qu'il veuille bien nous communiquer le nom des demandeurs afin que nous puissions les assigner. Le directeur me répondit : nous ne pouvons pas vous donner les noms des demandeurs du *Disque des auditeurs* car nous ne les conservons pas ; et, même si nous les gardions, nous serions tenus par le secret professionnel et nous ne pourrions pas les révéler.

C'était au printemps de 1952. J'avais alors déposé une question orale avec débat pour demander comment l'on pouvait trouver un paravent quelconque à l'action néfaste de certaines personnes qui se servaient de cette émission très populaire qu'est le *Disque des auditeurs*. Vous savez en quoi elle consiste : on offre un disque à un parent qui est à l'étranger, ou qui fait son service militaire, ou qui est dans un sanatorium par exemple ; au bout de quelques jours, la chanson est entendue par l'intéressé qui, n'étant pas prévenu, est tout heureux d'apprendre que quelqu'un d'une province éloignée a pu penser à lui et lui dédier un disque. Ce n'est pas toujours très méchant. J'avais signalé l'exemple du contribuable malheureux qui avait dédié à son percepteur le disque : « Oublie-moi ! ». Le percepteur, qui était plein d'esprit, au bout de quelques jours avait répondu en offrant un disque au contribuable malheureux. C'était la chanson : « Impossible d'oublier ton image, je t'aime chaque jour davantage ». (Rires sur de nombreux bancs.)

Vous voyez que cela permettait tout. A un officier qui voulait de l'avancement — il était lieutenant, je crois — ses soldats avaient offert le disque :

- « Quand les andouilles voleront,
- « Tu seras chef d'escadrille ;
- « Quand elles auront des éperons,
- « Tu seras chef d'escadron ». (Rires.)

J'avais présenté ma question au cours d'un débat budgétaire devant M. Marcellin, qui était ministre de l'information. Mais je n'avais pu développer cette question dans un débat spécial ; le Gouvernement de l'époque n'avait pas accepté. Vous voyez qu'à ce point de vue-là, ils sont tous solidaires ! (Sourires.)

Je m'étais donc servi, comme cela arrivait quelquefois aux parlementaires de l'époque, de la discussion budgétaire. Là, M. Marcellin, très aimablement, m'avait dit : je suis très intéressé pas vos observations. Je vais donner des instructions pour que l'on soit très sévère pour les demandeurs de disques.

Mais, par la suite, les événements se sont aggravés. A l'occasion de l'avènement de la V<sup>e</sup> République, nous avons eu un speaker assez méchant qui s'appelle Jean Nocher et qui, dans l'émission *En direct avec...*, a attaqué à droite, à gauche, surtout à gauche. (Sourires.) Alors je me suis cru obligé de déposer un texte pour arriver à une répression sur la mise en cause, de la diffamation et de l'injure. Depuis le 9 décembre 1959 je harcèle le Gouvernement pour que ce texte vienne en discussion. On me l'a toujours refusé et c'est ainsi que vous m'avez vu monter à la tribune lors de chaque discussion budgétaire, au risque de vous ennuyer profondément, pour demander au secrétaire d'Etat présent, toujours très gentil et plein d'amabilité, quand le Gouvernement accepterait une discussion sur le

droit de réponse à la radio et à la télévision. Chaque fois il invoquait des « raisons techniques ».

Enfin, nous avons connu un beau jour la discussion du statut de l'O. R. T. F. Je me suis senti plein d'espérance et plein de courage et, grâce à votre amitié, mesdames, messieurs, j'ai pu faire inclure dans le statut de l'O. R. T. F. un article 6 bis qui, non seulement a été voté au Sénat à la quasi-unanimité, mais qui a reçu l'approbation de l'Assemblée nationale. Jamais je n'ai été aussi fier de ma vie ! Mais, au soir d'une navette, cet article 6 bis a servi de transaction entre l'opposition et le pouvoir et il a fait naufrage. (Rires.)

C'est ainsi que la situation est toujours identique. Nous n'avons rien dans notre législation pour établir ce droit élémentaire de la répression de la diffamation et de l'injure et pourtant, mesdames, messieurs, nous avons connu des cas assez graves.

A Marseille, un jour, une infirmière a été diffamée à la télévision ou à la radio. On prétendait que, dans un hôpital, elle n'avait apporté aucun soin à un malade grave qui était mort par sa faute. Elle n'a jamais pu faire admettre son bon droit devant les tribunaux. Au cours de la dernière discussion budgétaire, vous avez entendu notre excellent ami, M. Durafour, dont nous regrettons tous le départ pour l'Assemblée nationale, nous exposer le drame de la ville de Saint-Etienne qui avait été diffamée et qui n'avait pu obtenir de rectification à la télévision.

Nous avons connu aussi les histoires de Jules Moch et de Pineau diffamés dans *Mémoires de notre temps* par Roger Stéphane. Avant-hier encore j'ai entendu M. le vicomte d'Astier de la Vigerie, dans le quart d'heure qui lui est réservé, attaquer basement le secrétaire général du parti socialiste, notre ami Guy Mollet.

M. Marcellin y a fait allusion tout à l'heure, on a passé sous silence le vote massif du Sénat contre les pouvoirs spéciaux. On craint sans doute que la population française ne connaisse notre attitude et notre fermeté à repousser ces textes. C'est pourquoi rien n'a été dit à ce sujet.

Enfin, hier encore, nous avions entendu, dans son magnifique discours, M. Guy Mollet prononcer la phrase suivante : « La France n'a pas commencé en 1958 et elle ne prendra pas fin avec la disparition du gaullisme ». A la télévision, Mlle Danièle Breem, avec son bon sourire, nous faisant entendre un extrait du discours de M. Guy Mollet, lui a fait dire : « La France n'a pas commencé en 1958 », mais tout le reste a été omis. Cependant, il y a eu un truquage tel qu'il semblait que M. Guy Mollet prononçait quand même sa phrase, alors que c'était une deuxième phrase qui n'avait rien à voir avec le commencement de celle-ci.

Ce sont contre ces omissions et ces truquages continuels que nous devons primumur ceux qui en sont les victimes. Voilà ce qui nous a amenés, mesdames, messieurs, à déposer cette proposition de loi, très modeste.

Quitte à nous mettre d'accord sur les conditions ce que nous voulons, c'est faire admettre le principe du droit de réponse, pour que la diffamation, l'injure à la radio et à la télévision soient réprimées comme dans la presse, selon les prescriptions de la loi du 29 juillet 1881. Il n'y a pas de difficulté, M. Marcellin l'a dit. La prescription est très courte : en matière de réponse, il s'agit de trois jours. Il y a toujours un magnétophone pour enregistrer les émissions. Donc on doit retrouver facilement ce qui a été dit. Nous ne demandons pas qu'on garde dans les archives pendant vingt ans toutes ces bandes, mais qu'on les garde au maximum de trois mois à un an. Cela nous permettra d'obtenir le texte à la réquisition du ministère public.

Nous ne demandons pas que le conseil d'administration de l'office de la radio et de la télévision, comme l'a déclaré M. Peyrefitte, prenne des sanctions. Il pourrait peut-être prendre des sanctions administratives, mais il n'a pas le droit de prendre des sanctions pénales. Il s'agit surtout de permettre à la victime privée, notamment celle à laquelle faisait allusion mon ami M. Marcellin, d'obtenir réparation des dommages. Le conseil d'administration ne peut pas appliquer, à la suite d'un délit, des sanctions pénales, des peines d'amende ou de prison, ni accorder des dommages et intérêts à ceux qui sont diffamés. Notre législation actuelle ne contient rien à ce sujet.

Grâce à l'amabilité du secrétariat de la commission de législation, j'ai fait une très rapide étude de droit comparé. En Allemagne fédérale, le droit de réponse est organisé et la rectification passe à l'heure même où est passée l'émission diffamatoire ou injurieuse. En Italie, c'est à une commission parlementaire de vigilance, composée de trente membres désignés par les présidents de la Chambre et du Sénat, qu'il appartient de prendre toutes sanctions utiles et de faire publier la rectification. Aux Pays-Bas, le droit de réponse est reconnu aussi et la législation va être votée. En Belgique, le contrôle parlementaire est également assuré par un conseil d'administration composé de dix membres, dont huit parlementaires. Le Luxembourg reconnaît la neutralité de la télévision et de la radio.

En France, pays du bon sens, pays de l'humanisme, pays de Descartes, nous n'aurions pas une législation semblable ! On ne peut continuer de nous refuser ce droit élémentaire. Il faut que le Sénat, toujours très hardi, toujours très généreux, toujours désireux de sauvegarder les libertés et la justice, veuille bien massivement, avec sa grande sagesse et toute sa réflexion, me donner son accord pour qu'enfin ceux qui ont été diffamés et injuriés puissent être protégés et défendus. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi déposée par M. le sénateur Carcassonne et rapportée par M. le sénateur Marilhac, qui est soumise aujourd'hui à votre examen, soulève un problème très ancien — comme d'ailleurs l'auteur de cette proposition de loi vient de le rappeler — et dont les solutions ne sont pas évidentes.

Je n'en veux pour preuve que le fait que la proposition de loi de M. Carcassonne a été déposée par lui, si je ne me trompe, en 1959, c'est-à-dire il y a huit ans, et que le rapport de M. le sénateur Marilhac a été lui-même déposé dans sa forme définitive, du moins écrite, en décembre 1960, c'est-à-dire il y a six ans et demi.

Je sais également qu'à de fréquentes reprises, soit à l'occasion de questions écrites, soit à l'occasion de l'approbation par le Parlement de la redevance d'usage de la radio et de la télévision, et par voie de conséquence de l'examen du budget de l'O. R. T. F., le problème de l'institution du droit de réponse à la radiodiffusion et à la télévision a été posé, mais a toujours été jusqu'ici renvoyé à des études supplémentaires.

Mon propos est ainsi de montrer que si le souci de M. le sénateur Carcassonne correspond à un problème dont on ne peut nier sur le plan des principes la réalité, il faut bien reconnaître que ce problème n'a pas une acuité ni une urgence flagrantes et, d'autre part, que M. le sénateur Carcassonne ne lui apporte pas de solution vraiment adéquate et satisfaisante. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut être favorable à l'adoption de ce texte.

La proposition de loi de M. le sénateur Carcassonne, pour passer à son examen au fond, est relative à deux sujets bien différents, qu'il faut donc examiner séparément.

Elle a en premier lieu pour objet d'étendre au domaine de la radiodiffusion et de la télévision les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, articles qui ont créé un droit de réponse au profit des personnes nommées ou désignées dans un journal ou une publication périodique.

Elle a en deuxième lieu pour objet de préciser le régime pénal de la diffamation lorsque ce délit prévu par les articles 29 et 32 de la loi de 1881 est commis par la voie de la radiodiffusion ou de la télévision.

Je souligne immédiatement les deux différences essentielles qui doivent être présentes à l'esprit de tous et qui distinguent fondamentalement ces deux aspects de la proposition de loi de M. le sénateur Carcassonne.

En ce qui concerne le droit de réponse, il s'agit d'instituer quelque chose de nouveau, de créer ce droit de réponse à la radiodiffusion et à la télévision, alors que, en ce qui concerne la diffamation qui par principe, en dépit de ce que semble penser M. Carcassonne, est d'ores et déjà applicable au domaine de la radio et de la télévision, il s'agit uniquement de préciser des modalités d'application qui peuvent paraître obscures dans ce domaine.

Créer quelque chose de nouveau alors que rien n'existe, dans le premier cas, rendre plus claire l'application d'un texte existant, dans le second cas, on voit que sur ces deux points la portée de la proposition de loi est bien différente.

Seconde différence essentielle, le droit de réponse est un droit en lui-même qui n'implique aucun caractère pénal. Ainsi aucun délit ne peut être reproché au journal à l'encontre de qui il en est fait usage, et le fait d'user de ce droit de réponse n'implique aucune condamnation du journal qui en fait l'objet. Au contraire, la diffamation est un délit, et son exercice et sa poursuite doivent aboutir nécessairement à une condamnation par un tribunal correctionnel.

Le sujet de ce débat étant ainsi bien délimité, il vous apparaît qu'il y a lieu maintenant d'étudier séparément et indépendamment les dispositions de la proposition de loi de M. le sénateur Carcassonne, d'une part, en ce qu'elles sont relatives au droit

de réponse et, d'autre part, en ce qu'elles ont trait à la diffamation.

Le droit de réponse dans la presse est actuellement prévu par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 inséré dans cette loi par une loi du 29 septembre 1919. Il est ainsi rédigé : « Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 180 francs à 1.800 francs, sans préjudice des autres frais et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

« En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

« Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation.

« Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires ».

Ce droit de réponse permet donc à toute personne nommée ou désignée dans un journal d'obtenir l'insertion obligatoire par ce journal de la réponse ou de la rectification qu'elle juge utile de lui adresser. Ce droit doit être distingué — et je le rappelle pour mémoire — d'une part, du droit de rectification prévu à l'article 12 de la loi de 1881 et qui est réservé aux dépositaires de l'autorité publique qui estiment que les actes de leurs fonctions ont été inexactement rapportés ; et, d'autre part, des poursuites en diffamation qui sont, comme je l'ai déjà dit, des poursuites pénales.

Il est incontestable — et je m'accorde sur ce point avec M. le sénateur Carcassonne — que tel qu'il est actuellement prévu, le droit de réponse s'applique exclusivement à la presse écrite et qu'il n'existe donc pas à la radiodiffusion et à la télévision.

Cela résulte des expressions mêmes employées par la loi de 1881 : « Toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien... » et, plus loin : « En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens ». Il s'agit donc uniquement des journaux et cette interprétation a été confirmée par la jurisprudence. Notamment la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 27 septembre 1929, a confirmé un précédent jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 1<sup>er</sup> février 1929 affirmant qu'il n'existait pas de droit de réponse à la radiodiffusion.

D'où l'existence du problème posé par M. le sénateur Carcassonne : le droit de réponse dans les journaux est entré dans nos mœurs et nous y sommes habitués. La radiodiffusion et la télévision ont connu depuis lors un développement imprévisible et extraordinaire. Leur importance comme moyens d'information et de diffusion des idées se compare avec celle de la presse écrite. Ce qui avait été jugé nécessaire pour celle-ci peut et doit donc être étendu à ces nouveaux domaines.

Tel est le raisonnement simple qu'on est tenté d'effectuer ; d'où la solution simple de M. le sénateur Carcassonne, qui se contente d'ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 13 de la loi de 1881 en se bornant à dire que les dispositions qui précèdent sont applicables au domaine de la radiodiffusion et de la télévision et en y apportant simplement deux précisions : les réponses des particuliers et les rectifications des pouvoirs publics seront diffusées dans les trois jours de leur réception ; elles seront diffusées à la fin d'une émission d'information.

Comme je l'ai souligné en commençant, je voudrais tout d'abord faire remarquer que si cette extension de la loi de 1881 paraît logique et satisfaisante pour l'esprit, elle ne correspond en rien à un problème aigu et actuel.

Certes, de temps à autre, des propos tenus par tel speaker ou tel personnage participant à une émission de radio ou de télévision donnent lieu à quelque polémique. Mais ces cas sont finalement assez limités et assez peu nombreux et, en dehors de l'insistance répétée et digne de considération dont a fait preuve depuis huit ans M. le sénateur Carcassonne pour reprendre sa proposition de loi, on ne peut pas dire qu'il y ait eu, pendant cette même période, à quelque moment que ce soit, de campagne ou d'émotion dans l'opinion publique ou dans la presse pour réclamer que le droit de réponse soit étendu à la radio et à la télévision.

Je voudrais surtout montrer maintenant que cette extension se heurte dans la pratique à de très sérieux obstacles et qu'il est illusoire d'assimiler purement et simplement, comme le fait M. le sénateur Carcassonne, presse écrite et radiodiffusion-télévision et que sa proposition de loi recèle de ce fait des insuffisances fondamentales qui la rendraient impraticable et inapplicable si elle devait être adoptée et devenir une loi s'imposant à l'O. R. T. F.

Je retiendrai les arguments suivants que je vais développer successivement : 1° les modalités d'application pratique du droit de réponse à la radiodiffusion et à la télévision ne peuvent être celles qui sont appliquées à la presse écrite ; 2° le problème de la preuve est fondamentalement différent ; 3° le problème des postes périphériques n'est pas abordé.

Les modalités d'application du droit de réponse à la radiodiffusion et à la télévision ne peuvent être les mêmes que dans la presse. Il y a sur ce plan une différence de nature entre un journal, d'une part, et la radiodiffusion et la télévision, d'autre part.

Tout d'abord, cette différence apparaît sur le plan de ce que j'appellerai les occasions de réponse. Même si, en volume, les journaux ont considérablement augmenté au fil des années, sans atteindre celui des quotidiens américains du dimanche, ils atteignent maintenant fréquemment trente-deux pages pour les quotidiens et une centaine pour les hebdomadaires et autres périodiques, un journal reste un objet limité par sa nature physique même, alors que le simple volume des émissions de radiodiffusion de l'O. R. T. F. dépasse les soixante heures quotidiennes.

Quand on parle du droit de réponse, chacun pense immédiatement à l'aspect politique de ce problème, mais les émissions de radio et de télévision comprennent bien autre chose que les bulletins d'information et les émissions politiques. Toutes les émissions de variétés, les émissions musicales, littéraires, sportives, toute interview de vedettes ou de personnalités sont susceptibles de donner lieu à réponse. Etant donné l'ampleur de l'activité de l'O. R. T. F., radio et télévision, étant donné l'immensité du nombre de noms cités dans une journée — qui est le seul critère d'application de la loi — on peut facilement craindre que, provoqué par l'application de la proposition de loi de M. le sénateur Carcassonne supposée votée, le nombre de demandes de réponses estimées sérieuses égalerait bientôt, par sa durée, le volume même des émissions. Et encore, je passerai sous silence le nombre non moins grand de demandes de réponses émanant de personnages plus ou moins fantaisistes poussés dans le plus simple des cas à faire parler d'eux par ce moyen mis à leur disposition.

Ainsi, en tout état de cause, apparaîtrait-il nécessaire de faire un tri préalable entre les demandes de réponse présentées pour séparer les demandes sérieuses de celles qui ne le sont pas et pour séparer parmi les premières celles qui seraient véritablement justifiées.

La simple extension de la définition très large donnée actuellement par la loi de 1881 — il suffit, je le répète, d'être nommé ou désigné pour avoir droit à réponse — apparaît beaucoup trop large étant donné l'ampleur des activités de l'O. R. T. F.

L'extension pure et simple de la loi de 1881 prévue par M. le sénateur Carcassonne apparaît d'ores et déjà, sous ce premier aspect, comme inadéquate aux réalités de l'O. R. T. F.

Sous l'angle de l'insertion des réponses et de leur forme, on retrouve la même différence de nature entre la presse et la radio ou la télévision. Cette différence provient de ce que, dans un journal, le lecteur peut toujours ne pas lire la réponse publiée par celui-ci si elle ne l'intéresse pas et se reporter sur les autres articles du journal. (*Mouvements divers à gauche.*)

Au contraire, pour la radio et la télévision, il s'agirait alors de lui imposer une émission consacrée aux réponses, c'est-à-dire un programme qu'il peut fort bien avoir nulle envie d'écouter ou de regarder.

D'une manière générale, l'O. R. T. F. a une mission qui est définie par son statut ; c'est un établissement public chargé essentiellement d'informer et de distraire le public. Il me paraît difficile que cette activité soit abandonnée au profit d'incessantes émissions de réponses qui risquent de n'intéresser que leurs auteurs.

En ne prévoyant aucune limitation précise, aucune définition dans le temps des émissions consacrées aux réponses, la proposition de loi de M. le sénateur Carcassonne paraît également insuffisante.

Enfin, comment peut-on écrire purement et simplement que seront transposées à la radio et à la télévision des dispositions qui n'ont manifestement été prévues que pour la presse

écrite, où l'on prévoit par exemple que la réponse pourra être au minimum de cinquante lignes et ne pourra jamais dépasser deux cents lignes ?

J'en viens au problème de la preuve. Là encore une différence fondamentale sépare la presse, d'une part, la radio et la télévision, de l'autre, que résume le vieil adage *verba volant sed scripta manent*. (*Mouvements divers à gauche.*)

Pour répondre à une mise en cause, il faut pouvoir prouver que celle-ci a existé. Pour la presse écrite, cela est facile ; on peut à tout moment se procurer un exemplaire du journal de la date intéressée. Il est impossible de se procurer de la même manière le texte d'une émission de radio ou d'une émission de télévision.

**M. Roger Carcassonne.** Et la bande magnétique !

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Cela suppose l'enregistrement intégral de l'ensemble des émissions de radio et de télévision de toutes les chaînes de l'O. R. T. F. Si cela peut être considéré comme techniquement possible, cette sujétion apporterait cependant à l'Office de lourdes charges supplémentaires et on peut se demander si elles seraient compensées par l'utilité du service rendu en permettant l'usage du droit de réponse à quelques personnes mises en cause. A-t-on le droit d'imposer une charge financière aussi importante à l'O. R. T. F. ?

Se poserait également le problème de la durée de la conservation de ces enregistrements et du volume nécessaire à leur stockage. Toutes ces questions purement matérielles sont loin d'être négligeables.

Ce problème conduit aussitôt à poser celui de la prescription du droit de réponse, que M. le sénateur Carcassonne ne soulève et ne règle absolument pas. La loi de 1881 prévoit que le droit de réponse peut, pour la presse, s'exercer pendant un an. Il est évident qu'il serait insensé de demander à l'O. R. T. F. de conserver l'enregistrement intégral de ses émissions de radio ou de télévision pendant un an. On peut se demander également quel serait l'intérêt pour le spectateur d'entendre au bout d'un an la réponse, par exemple, de M. Antoine à M. Johnny Halliday qui aurait mis en cause son talent ou réciproquement. Sur ce point capital, le caractère encore une fois irréaliste de la proposition de loi de M. le sénateur Carcassonne montre qu'elle est, en son état, parfaitement inadaptée aux nécessités pratiques du fonctionnement de l'Office.

L'instauration du droit de réponse à la radio et à la télévision créerait donc de très lourdes charges supplémentaires non seulement sur le plan financier mais aussi sur celui des émissions. On ne voit absolument pas pourquoi ces charges seraient imposées uniquement à l'O. R. T. F. alors que les postes périphériques privés se partagent une grande partie de l'écoute du public français et que, dans une moindre mesure, plusieurs postes de télévision étrangers possèdent en France une partie notable de leur public.

Les motifs qui justifient dans l'esprit de M. Carcassonne l'extension du droit de réponse à l'O. R. T. F. sont, je pense, pour lui également valables pour ces postes périphériques qui, autant que l'Office, peuvent avoir l'occasion de mettre en cause des personnes privées. Il n'apparaît pas que sa proposition de loi ait prévu le moins du monde ce cas. S'il me répondait que, dans son esprit, il en est bien ainsi et que les postes périphériques seraient assujettis aux dispositions qu'il prévoit, je lui demanderais alors comment il entend faire respecter par eux ces nouvelles obligations. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Louis Namy.** Il faut faire respecter la loi !

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Il s'agit là, vous le savez, d'un problème juridique fort complexe dont les solutions ne sont pas évidentes.

Comment peut-on légiférer pour des postes juridiquement étrangers et situés à l'étranger ? Comment, dans l'impossibilité pratique d'assujettir ces postes aux nouvelles dispositions prévues, limiter ces dernières au seul O. R. T. F., ce qui serait pour lui une mesure discriminatoire difficilement supportable ?

Toutes les raisons que je viens d'exposer ainsi rapidement me conduisent, comme je vous l'avais dit au début de mon intervention, à penser que si, sur le plan des principes, l'extension du droit de réponse à la radio et à la télévision peut apparaître satisfaisante pour l'esprit, elle se heurte, en fait, à des obstacles pratiques difficilement surmontables et que la proposition de loi de M. le sénateur Carcassonne ne permet nullement de surmonter.

Passons maintenant au second objet de la proposition de M. Carcassonne, c'est-à-dire à l'extension aux émissions de radio



et de télévision des dispositions de la loi de 1881 tendant à réprimer les délits de diffamation et d'injure. Sur ce point je dois signaler immédiatement mon désaccord avec M. Carcassonne sur le fond même du problème et l'impossibilité dans laquelle je suis de ne pouvoir admettre ce qu'il exprime dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi : « L'interprétation stricte des textes étant de règle en matière pénale, force est donc de constater que, à l'heure actuelle, la diffamation et l'injure ne sont pas réprimées lorsque ces délits sont perpétrés à la radio ou à la télévision ».

Cette affirmation me paraît inexacte. La loi du 29 juillet 1881 réprime dans son chapitre IV « les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication ». Ces moyens de publication sont précisés : à l'article 23, « les discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics ainsi que les écrits ou les imprimés » ; à l'article 28, « l'exposition au regard du public de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images ».

La loi de 1881 déborde donc largement le domaine de l'imprimé. Elle réprime la diffamation aussi bien verbale qu'écrite dès l'instant même où elle est publiée. Ce caractère de publicité existe incontestablement en matière d'émissions radiophoniques ou télévisées. La jurisprudence a admis que la diffamation ou l'injure pouvaient se commettre par des images cinématographiques : arrêt de la cour d'appel de Dijon du 8 janvier 1936.

*A priori*, les tribunaux ne sauraient prendre d'autre attitude à l'égard de la radiodiffusion et de la télévision. Certes, pour l'instant, on ne peut citer de précédent d'une condamnation pénale pour diffamation à l'occasion d'une émission de radio ou de télévision, mais il semble que cette absence d'arrêt soit due essentiellement à des erreurs de procédure commises par les plaignants. Une récente affaire vient d'ailleurs de montrer qu'il n'y a pas d'impossibilité de principe à l'application de la législation ordinaire en la matière. Mécontents de la manière dont le reporter de la télévision avait relaté l'accident mortel survenu récemment au Grand prix automobile de Monaco, les organisateurs de cette manifestation sportive ont poursuivi l'O. R. T. F. devant les tribunaux pour diffamation et le juge d'instruction a prescrit la saisie des bandes d'enregistrement de cette émission, dans la mesure où elles auront été conservées.

**M. Louis Namy.** Tout le monde l'a entendu, il n'y a pas besoin des bandes !

**M. André Méric.** Il y a des témoins !

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Je réponds donc bien nettement à M. le sénateur Carcassonne que l'O. R. T. F. n'échappait pas jusqu'à présent aux dispositions de la loi de 1881 sur les délits de diffamation et d'injure et il ne saurait s'agir aujourd'hui d'étendre à l'O. R. T. F. des dispositions qui, dès sa naissance, lui étaient applicables.

Cela nous conduit d'ailleurs à ne pas émettre d'objection à l'égard de l'article 2 de la proposition de loi de M. Carcassonne, qui ne fait qu'insérer formellement dans l'article 23 de la loi de 1881 les mots : « soit par des propos tenus ou par un texte lu au cours d'une émission radiodiffusée ou télévisée ». Cette insertion au chapitre IV « des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication » ne fait que préciser, cette fois clairement et sans équivoque, un état de droit qui existait précédemment. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que la légère obscurité dont était affecté le texte de l'article 23 de la loi de 1881, rédigé à une époque où n'existaient ni la radio ni la télévision, mais qui pouvait fort bien être considéré comme leur étant applicable en l'état, soit levée et qu'il n'y ait plus aucun doute sur ce point dans l'esprit de personne.

Je ne saurais en revanche donner la même approbation à l'article 3 de la proposition de loi de M. Carcassonne, qui a pour objet de transposer à la radio et à la télévision ce que l'on appelle « la responsabilité en cascade » des personnes responsables de crimes et délits commis par la voie de la presse prévue à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881.

Je rappelle quelles sont les règles de cette responsabilité :

Sont responsables des crimes et délits commis par la voie de presse :

1° Les directeurs de publications ou éditeurs, à leur défaut les auteurs, à défaut des auteurs, les imprimeurs, à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Il est, certes, évident que ce texte tel quel ne peut être transposé au domaine de la radio et de la télévision pour lesquelles il n'a pas été fait. Je conteste cependant la valeur du nouvel ordre hiérarchique des responsabilités déterminé

par l'auteur de la proposition de loi. Il m'apparaît que, là aussi, la proposition est insuffisante et devrait être étudiée plus profondément.

Il peut paraître normal de retenir en premier lieu l'auteur, par exemple, s'il s'agit d'un artiste qui émet une opinion sur l'un de ses confrères. Mais qui est l'auteur du texte quand il s'agit d'un speaker lisant, dans une émission d'information, un communiqué d'agence ? Faut-il retenir sa responsabilité s'il ne fait qu'exécuter un ordre précis reçu de ses chefs hiérarchiques ?

En second lieu, la notion de directeur chargé des programmes n'est pas une notion juridique ; elle correspond simplement à une fonction de fait. Il existe, par exemple, actuellement à l'O. R. T. F. un directeur des programmes de la radiodiffusion. Mais ce n'est pas là, au contraire du poste de directeur général et des postes de directeurs généraux de l'O. R. T. F., un poste prévu par la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'office. Ce directeur des programmes est soumis à un pouvoir hiérarchique. Il apparaît *a priori* difficile et sans véritable fondement rationnel de retenir sa responsabilité à titre préférentiel.

J'en viens enfin à l'article 4 de la proposition de loi de M. le sénateur Carcassonne qui prévoit purement et simplement l'obligation absolue pour l'O. R. T. F. de communiquer, à toute réquisition du ministère public, le texte ou les bandes d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

Cet article 4 me conduit à reprendre tous les arguments que j'ai déjà développés en parlant du problème de la preuve en ce qui concerne l'exercice du droit de réponse. En effet, dans sa généralité, le texte de l'article 4 proposé par M. Carcassonne méconnaît les nécessités des faits. Il est absolument impossible d'obliger l'office à conserver indéfiniment, sans aucune limitation dans le temps, l'enregistrement intégral de ses émissions.

A nouveau se repose le problème de la prescription et, là encore, sans doute, dans le domaine de la diffamation, une adaptation de la législation générale serait nécessaire, le délai de prescription de l'action en diffamation étant de trois mois, ce qui paraît *a priori* encore trop lourd pour exiger de l'Office la conservation de l'enregistrement intégral de ses émissions. De plus se pose, à cette occasion, dans les mêmes termes, le problème des postes périphériques, qui n'est pas plus abordé à ce moment qu'il ne l'a été à propos de l'exercice du droit de réponse.

Ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, seul me paraît finalement sans danger et raisonnable l'article 2 de la proposition de loi de M. Carcassonne. Je ne puis, en revanche, que m'opposer au vote des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 qui, même s'ils procèdent des meilleures intentions, traduisent une méconnaissance profonde des réalités qui s'imposent à l'O. R. T. F. et des nécessités de son fonctionnement pratique.

Je le répète : il est illusoire de croire que les règles applicables en matière de presse peuvent être transposées telles quelles dans le domaine de la radio et de la télévision. (*Interruptions à gauche.*) C'est se refuser à constater l'évidence qui est la différence radicale de nature de ces deux moyens d'expression. La proposition de loi de M. le sénateur Carcassonne me paraît donc insuffisante sur les différents plans que j'ai examinés.

Source de complications et de difficultés innombrables, si elle devait être adoptée, je ne puis donc que vous demander de lui refuser votre approbation.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai suivi avec beaucoup d'attention l'exposé très documenté que vous nous avez fourni. Mon ami, M. Roger Carcassonne, me reproche souvent d'invoquer le métier de ma jeunesse — j'étais journaliste professionnel — et celui que j'exerce actuellement qui est communément rangé sous la dénomination de juriste. Veuillez m'excuser, mon cher collègue et ami, de tenir aujourd'hui à le dire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre longue démonstration, j'aurais pu la faire si j'avais eu comme vous de très nombreux services à ma disposition. Elle n'a tenu qu'à une chose : à prouver que depuis neuf ans vous aviez de très bons arguments dont aucun n'a été, à ma connaissance, communiqué ni à l'auteur de la proposition ni à la commission de législation. (*Applaudissements à gauche.*)

Cela est grave.

Il se peut que la proposition ne soit pas parfaite sur le plan technique. Mais s'abriter derrière la technique pour nier l'évidence, et venir nous dire, parce qu'il n'y a pas eu de campagne ni de polémique, que le problème ne se pose pas, je ne peux vous suivre.

Je ne peux le faire non plus pour une autre raison. Qui dit radio et télévision dit très grande puissance. Pensez-vous que la marchande des quatre saisons, voire l'homme politique — disons-le très simplement — se trouvant devant cette honorable et grande maison où j'ai eu l'honneur d'être reçu avec beaucoup de gentillesse, d'ailleurs, au stade des exécutants, ne constate pas une disproportion de puissance ? Ne croyez-vous pas qu'il soit nécessaire de défendre les principes de la liberté, de la dignité humaine, surtout quand l'exercice de cette défense suscite des difficultés techniques ? Nous sommes là sur un plan situé bien au-delà de tous les exemples donnés.

Dans l'accumulation des détails probablement exacts que vous avez cités il est quelque chose qui me gêne. En effet — et c'est le juriste qui vous parle — que demandons-nous ? Je vais vous appliquer la fameuse distinction des articles 34 et 37 de la Constitution que je connais très bien, peut-être mieux que beaucoup de personnes. « ... Que soit reconnu le droit à réparation de l'injure, de la diffamation commises par la voie des ondes », c'est l'article 34. Quant aux difficultés que vous envisagez, elles relèvent toutes du domaine réglementaire ; c'est à vous d'en faire votre affaire et non point à nous. Alors ne nous chargez pas de difficultés qui ne sont point les nôtres. Constatons simplement que depuis neuf années cette proposition a été déposée, reprise chaque fois soit par M. Roger Carcassonne, soit par moi-même venant à la rescousse, et que nul n'y a fait écho. Comme d'ailleurs je le reconnais volontiers — M. Carcassonne vous l'a dit tout à l'heure — le problème n'était pas nouveau, c'est vrai, mais il faut y apporter un remède.

Si notre proposition — que nous allons voter, soyez tranquille — est insuffisante ou maladroite, si elle est incomplète, si dans certains domaines on constate des lacunes, si elle doit être modifiée, tant mieux ; vous vous saisissez du texte que nous aurons voté et vous lui apporterez les correctifs nécessaires. Mais qu'on n'use pas de la loi du silence, car celui-ci, en matière de protection de la personne humaine, est aussi grave que le silence opposé à la demande de telle personne qui peut avoir été diffamée par la voie de la radiodiffusion.

Tout à l'heure vous avez également évoqué le problème des postes périphériques et affirmé à cet égard que vous n'y pouviez rien. Allons, monsieur le secrétaire d'Etat, croyez-vous que si Radio-Luxembourg ou Europe n° 1 tenait à l'encontre du Gouvernement, et spécialement du chef de l'Etat, quelque propos désagréable, la sanction n'arriverait pas aussitôt ? (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous vois faire un signe de dénégation. Laissez-moi vous dire que vous ne convainquez personne. (Rires à gauche.) Si d'aventure tel speaker de la R. T. L. ou d'Europe n° 1 venait à commettre une diffamation, la rectification arriverait dans l'heure et nous serions alors tous d'accord pour trouver cela juste. (Applaudissements à gauche.)

Mais attention, il faut que ce qui est accordé au Premier ministre le soit également au simple citoyen, au malheureux M. Durand qui peut d'ailleurs être quelquefois lourdement atteint.

Moi aussi j'aurais des histoires personnelles à raconter. Je connais, par exemple, une personne ayant eu un accident d'automobile, qui avait d'ailleurs failli lui coûter la vie, et avait été sévèrement sanctionnée par le tribunal : quinze jours de prison avec sursis en première instance et le sursis n'avait pas été maintenu par la cour d'appel. Or, la radiodiffusion a parlé d'une condamnation à deux ans de prison ferme, ce qui n'était tout de même pas la même chose. Cette personne a alors essayé, par l'entremise d'un avocat d'obtenir une rectification. C'est une histoire du même genre que celle que vous a racontée M. Carcassonne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous chargez pas de responsabilités qui ne sont pas les nôtres. Vous avez, pendant neuf ans, avoué que vous aviez d'excellentes raisons techniques à opposer, du moins d'après vous. Nous prenons acte de l'excellent et très complet exposé que vous nous avez présenté. De cet exposé, j'ai retenu qu'il y avait fort peu du domaine législatif.

Je vous adjure donc, mes chers collègues, de voter cette proposition de loi telle qu'elle, car nous n'avons pas le moyen technique de faire autrement. Elle sera transmise à l'Assemblée nationale. Je suis certain qu'elle y trouvera un écho et qu'enfin, avec la collaboration du Gouvernement, paraîtra un texte qui permette aux victimes d'injures diffusées par les moyens les plus puissants d'obtenir une réparation à la mesure de cette puissance.

A la vérité, le meilleur moyen de réparer certaines injures ce n'est pas la sanction pénale prononcée par un tribunal correc-

tionnel, mais le moyen même par lequel elles ont été émises, c'est-à-dire le droit de réponse.

Nous n'avons pas l'intention d'envahir les ondes. J'ajoute qu'il existe en France une grande quantité d'auditeurs qui seront intéressés par un tel débat. Il est des problèmes qui nous passionnent et si l'on y met de la bonne volonté, grâce à la radio, on pourrait peut-être un jour passionner la France pour sa liberté (Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre gauche et à droite.)

**M. le président.** Je n'ai plus d'inscrit dans la discussion générale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

**M. Edouard Le Bellegou.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Mes chers collègues, le rapporteur, M. Marcelliac, vient de nous donner l'argument essentiel. Le Gouvernement, par la voix de M. le secrétaire d'Etat, vient, du reste, de reconnaître lui-même que le principe moral de la loi était parfaitement défendable.

Nous n'avons pas la prétention de présenter une proposition de loi parfaite en tous points ni immédiatement applicable matériellement. Nous pensons bien qu'elle doit être perfectionnée et, comme l'a indiqué tout à l'heure le rapporteur, il est fort possible d'en confier une partie au pouvoir réglementaire. Les difficultés ne sont pas tellement techniques, mais matérielles. Un décret en Conseil d'Etat pourrait en déterminer les modalités ainsi que les conditions d'application du droit de réponse.

Vous avez parlé, tout à l'heure, de l'envahissement des émissions par les rectifications et les réponses de tous ceux qui sont cités dans les émissions. Je reconnais que cela pourrait faire un volume considérable, mais on peut instaurer une procédure — et en cette matière le pouvoir réglementaire est très étendu — pour vérifier très rapidement la légitimité du droit de réponse.

La querelle entre Antoine et Johnny Hallyday ne nous intéresse certainement pas et c'est intentionnellement que vous en avez fait état. A la vérité, ce qui compte, c'est que, lorsque une personne a été atteinte dans son honneur et sa réputation, dans ses qualités professionnelles, qu'en définitive elle éprouve un préjudice moral certain à la suite d'une émission, elle doit avoir la possibilité de rectifier ou de répondre.

Le conseil d'administration de l'O. R. T. F. serait incontestablement le premier juge de la légitimité de la réponse, et dans l'hypothèse où il refuserait de la permettre, non pas uniquement pour des raisons d'encombrement, il suffirait de créer une procédure qui, dans un délai très bref — et je pense aux magistrats des référés — permettrait d'apprécier si, véritablement, il y a un préjudice porté à la personne qui a été citée. Nous éliminerions par là toute une série de réponses ou de rectifications qui ne seraient pas de nature à réparer un préjudice réel, mais ne serait que la recherche d'une publicité voulue. Il serait possible par ce moyen de répondre à l'argument que vous avez avancé tout à l'heure et qui n'est pas sans valeur, que vous le reconnaissez, du point de vue du volume des réponses. Mais cela c'est le détail de la loi.

Pour l'instant, ce qui compte pour nous, c'est le principe. On peut améliorer cette loi avec l'aide, nous l'espérons, de l'Assemblée nationale et surtout du Gouvernement. Il doit être possible de mettre en valeur le principe dont vous avez reconnu tout à l'heure incontestablement la portée morale. Ce que nous demandons au Sénat aujourd'hui, ce n'est pas autre chose que d'admettre le principe par le vote de la proposition de M. Carcassonne. Notre collègue acceptera très certainement que le projet qu'il a déposé soit ultérieurement revu, corrigé et aménagé, de telle façon que son application devienne pratiquement possible.

En matière de diffamation, c'est peut-être un peu différent, car je reconnais comme vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en l'état de la loi de 1881, il est possible, sauf difficulté de preuve, de poursuivre la personne qui vous a diffamé. Mais la difficulté de preuve est parfois très grande dans ce domaine. Vous vous en sortez donc en nous disant : *verba volant, scripta manent*.

D'abord, les diffamations verbales peuvent être poursuivies si elles sont prouvées par témoignage. Au surplus, il n'appartient qu'à vous de rendre écrit ce qui a été verbal par la technique très simple de la bande magnétique. Je ne vois pas de difficulté sérieuse au point de vue pratique.

Je suis d'ailleurs persuadé que, dans les archives de l'O. R. T. F., on garde, au moins pendant un certain temps, la

bande magnétique qui correspond à ce qui a été dit. En tout cas, il serait extrêmement facile de rendre cette pratique obligatoire sans encombrer trop longtemps les archives de l'O. R. T. F. On pourrait garder la bande un temps suffisant pour permettre, dans un délai court — il est toujours très court en matière d'injure et de diffamation — la réparation du préjudice causé.

Ce texte ne se heurte à aucun obstacle majeur. Il a, à la vérité, un fondement moral certain que tout le monde reconnaît. Votons donc le principe de la loi. Elle ira devant l'Assemblée nationale qui pourra y apporter tous les correctifs nécessaires et si le Gouvernement veut bien, puisqu'il reconnaît que le principe est valable, apporter sa collaboration à l'étude et à l'élaboration de ce projet, quitte à faire de la partie réglementaire la partie principale du texte, on aura réparé une grande injustice et on aura permis, de très nombreuses années, du reste, après le premier dépôt de la proposition de loi de M. Carcassonne, d'arriver à ce que le plus puissant élément d'information qui existe à l'heure actuelle dans le monde ne bénéficie pas de l'impunité, alors que la loi sur la presse permet de poursuivre un journal dont aucun n'a un nombre de lecteurs aussi important que le nombre d'auditeurs de l'O. R. T. F.

Je crois donc, mes chers collègues, que vous devez aujourd'hui vous décider pour le vote de principe. Ultérieurement, je pense, cette loi nous reviendra, et nous pourrions ainsi remédier à toutes les difficultés matérielles et techniques que l'on peut objecter à cette proposition.

**M. le président.** La parole est à M. Carcassonne.

**M. Roger Carcassonne.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai eu deux excellents avocats, et mon texte, je le pense, a toutes les chances d'être voté par vous, car tant M<sup>e</sup> Marcilhacy que M<sup>e</sup> Le Bellegou ont su vous faire comprendre le fond de ma pensée.

Ce que je désire avant tout, c'est faire admettre le principe du droit de réponse et de la réparation d'une diffamation, d'une injure, proférées à la radio ou à la télévision.

J'ai eu le sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez par moments rabaisé le débat : vous avez cru qu'il s'agissait d'une querelle d'artistes ; vous avez parlé d'Antoine, de Johnny Halliday. S'il s'était agi seulement de la réputation de deux cabotins, vous pouvez être assuré que je n'aurais pas tant travaillé pour faire voter ce texte. Je pense à tous les malheureux qui ont perdu leur honneur, qui se sont vus discrédités dans leur village ou dans leur petite ville parce qu'on les a diffamés, parce qu'on n'a pas accepté leur droit de réponse et qui ont été la risée générale, alors que s'ils avaient été diffamés par un journal, ils auraient eu la possibilité de se défendre.

Je suis tout à fait de l'avis de M<sup>e</sup> Le Bellegou ; il est certain que mon texte n'est pas parfait. Quelle est l'œuvre humaine qui l'est ? Mais tout est perfectible en ce bas monde. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur et je serai ravi que nos collègues de l'Assemblée nationale apportent des améliorations et que, par la voie réglementaire, vous corrigiez ce qui vous paraît imparfait. Mais ce que je trouve grave, c'est qu'en face d'un parlementaire de bonne volonté comme votre serviteur qui, depuis quinze ans, vous parle de ce problème — et quels que soient les gouvernements qui se sont succédés — on n'ait rien fait dans ce sens pour protéger les citoyens.

M<sup>e</sup> Marcilhacy vous l'a dit : vous critiquez le texte. Je reconnais qu'il a des défauts, mais que proposez-vous ? Avez-vous le souci de protéger les citoyens contre la diffamation et l'injure ? Vous préoccupez-vous de cette question ? Vous avez comme argument que, pendant des heures et des heures, on entendrait des discussions à la télévision parce que Un Tel et Un Tel se disputent ou ont été diffamés. Et puis quels frais énormes pour toutes ces bandes qu'il nous faudrait garder !

Quand il s'agit de l'honneur d'un citoyen, monsieur le secrétaire d'Etat, toutes les bandes et les dépenses qu'elles entraînent seront insuffisantes. Il faut à tout prix protéger les Français contre la diffamation.

Je vois sourire sur le banc du Gouvernement. J'ai peut-être donné tout à l'heure une forme plaisante à mon propos, mais le problème est assez grave pour vous demander, messieurs, de ne pas le prendre à la légère.

Vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, des postes périphériques. Mais si le délit est commis en France, c'est la loi française qui s'applique. La condamnation des postes périphériques sera prononcée par des juridictions françaises. On demandera l'exequatur pour exécuter les décisions, cela est prévu dans notre code de procédure. Ce n'est donc pas un argument majeur.

Et puisque nous parlons de la télévision — bien que vous n'en soyez pas le responsable, monsieur le secrétaire d'Etat — je tiens à vous dire que si des instructions sévères étaient données à vos speakers pour que ne soient pas mis en cause des particuliers, pour qu'on ne se permette pas d'entâcher l'honneur d'un citoyen, et si ces speakers savaient qu'ils encouraient des sanctions, peut-être n'auraient-ils pas le même comportement et se méfieraient-ils avant de s'exprimer.

**M. André Diligent.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Diligent.

**M. André Diligent.** J'aurai simplement deux observations techniques à formuler, monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne les difficultés que vous soulevez. J'ai l'impression d'ailleurs que vous les avez multipliées et amplifiées parce que, comme on l'a dit si justement tout à l'heure, vous n'avez aucun enthousiasme pour trouver des solutions.

Vous avez parlé des postes périphériques. Tout le monde sait, ce n'est un mystère pour personne, que le Gouvernement a des moyens de pression, et je me souviens d'un journaliste, M. Grandmougin, qui, en 1961, a été en quelques heures remercié sur pression gouvernementale.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Très juste !

**M. André Diligent.** Vous avez dit que la loi ne pourrait leur être appliquée ; je vous répondrai par analogie que ce n'est pas parce qu'il y a des journaux étrangers vendus en France qu'on a renoncé à appliquer la loi de 1881 aux journaux français.

De toute façon, les arguments que vous avez avancés en ce qui concerne le stockage me semblent appartenir à l'âge du disque de cire ou du cinéma Lumière, alors que nous sommes à l'époque du magnétoscope, du magnétophone et de la miniaturisation. Il n'y a plus, en 1967, la moindre difficulté à cet égard et presque toutes les émissions actuellement sont stockées pendant un temps considérable. Par conséquent, il suffirait simplement de donner des instructions très précises pour que les quelques émissions qui ne sont pas stockées le soient désormais.

Enfin, vous parlez du volume des émissions. Mais dans un journal imprimé quotidien de 30 pages, je suis persuadé qu'il y a beaucoup plus de mots imprimés qu'il n'y a de mots diffusés ou prononcés dans un journal de radio.

Par conséquent, je crois que vos arguments ne sont pas techniquement valables, mais qu'au contraire plus le volume des émissions est important, plus il y a danger de voir mettre en cause impunément l'honneur d'un certain nombre de nos concitoyens.

C'est la raison pour laquelle, et je ne ferai que reprendre ce qu'a dit M. Carcassonne en terminant, si vous mettiez en œuvre simplement le centième de la somme d'énergie dépensée par notre collègue dans ce domaine depuis vingt ans, je suis certain que, depuis longtemps, une solution équitable aurait été trouvée. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision, les rectifications et réponses visées à l'article précédent et au présent article seront diffusées, dans les trois jours de leur réception, à la fin d'une émission d'information. »

Le Gouvernement a-t-il un avis à formuler sur cet article ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a exprimé clairement sa position. Il s'oppose à cet article, ainsi qu'aux articles 3 et 4. Il accepte par contre l'article 2.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Articles 2, 3 et 4.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 23 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des propos tenus ou par un texte lu au cours d'une émission radiodiffusée ou télévisée, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 42 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est complété par la disposition suivante :

« En ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision, sont responsables dans l'ordre ci-après :

« 1° L'auteur des propos tenus ou du texte lu ;

« 2° A son défaut, le directeur chargé des programmes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A toute réquisition du ministère public, l'Office de radiodiffusion-télévision française ou la société intéressée sera tenu de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

« Toute suppression ou altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du code pénal. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Filippi, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Le rapport sera imprimé sous le n° 286 et distribué.

J'ai reçu de MM. Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou et Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou et Marcel Molle, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce. (N° 278 - 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 290 et distribué.

— 12 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances publiques précédemment fixées au mardi 13 juin.

A dix heures, première séance publique :

1. — Discussion du projet de loi portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. [N° 284 (1966-1967). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne. [N° 283 (1966-1967). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants. [N° 282 (1966-1967). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

A quinze heures, deuxième séance publique :

1. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Diligent expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi, qu'il semble qu'on ne puisse pas avoir une idée exacte de la situation de l'emploi dans une région donnée, en se basant uniquement sur les statistiques des chômeurs secourus par les Assedic. De même, il ne semble pas que les statistiques publiées par les services du travail et de la main-d'œuvre soient suffisamment complètes. Enfin, la situation de l'emploi s'apprécie aussi en fonction de la durée hebdomadaire moyenne du travail. En fait, en dehors des secteurs industriels, les statistiques font défaut, sauf à l'époque des recensements. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'hypothèse où les renseignements officiels continueraient d'être fragmentaires, de confier aux directions régionales de l'I. N. S. E. E. la charge d'établir chaque année, voire même de semestre en semestre, la situation de l'emploi dans la région de leur ressort. (N° 791.)

II. — M. André Diligent expose à M. le ministre des affaires sociales que la détérioration de la situation économique et sociale de la région du Nord s'aggrave régulièrement ;

— que notamment, dans le bassin minier des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, faute de l'organisation à ce jour d'un marché européen de l'énergie, comme l'a souhaité la haute autorité de la C. E. C. A., et faute également d'une véritable politique énergétique nationale, on observe une récession continue, mal contrôlée et accélérée au gré des aléas de la conjoncture ;

— que dans le bassin de la Sambre, compte tenu des suppressions d'emplois enregistrées déjà en 1965 et 1966, de celles qui sont envisagées d'ici à la fin de 1967, les fermetures d'usines auront entraîné en trois ans la disparition de 4.000 emplois, soit près de 10 p. 100 du total des emplois existants ;

— que dans l'industrie textile à Lille-Roubaix-Tourcoing, selon les prévisions les moins pessimistes, en raison même de l'accroissement de la productivité, il faut s'attendre à une diminution du nombre d'emplois de l'ordre de 1 p. 100 par an ;

— que sans doute la décision, annoncée déjà à différentes reprises, de classer en zone II ou en zone III de nouveaux secteurs de cette région est hautement souhaitable, mais ne sera pas suffisante en elle-même et doit en sus s'accompagner d'une analyse exacte de la situation de l'emploi.

Dans ces conditions, il lui demande :

1° Le nombre, à ce jour, de chômeurs complets tant dans le département du Nord que dans celui du Pas-de-Calais, compte tenu du nombre de jeunes à la recherche d'emplois et non retenus dans les statistiques officielles ni pris en charge par les Assedic ;

2° Le nombre de chômeurs partiels dans ces mêmes départements et la durée hebdomadaire du travail à ce jour par rapport aux mois correspondants des années 1965 et 1966 ;

3° Le nombre d'emplois créés dans la région du Nord et du Pas-de-Calais depuis 1960 grâce à l'aide effective des pouvoirs publics ;

4° Les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir dans cette région un niveau d'emplois suffisant et les moyens efficaces envisagés pour que soient enfin réalisées les implantations d'industries nouvelles à qualification professionnelle élevée indispensables à cette région (n° 792).

III. — M. André Diligent expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, la construction des métropoles d'équilibre apparaît comme un élément fondamental.

La métropole du Nord, quant à elle, ne se fera pas sans un effort gigantesque de restructuration urbaine. Les centres des villes principales qui la composent sont actuellement occupés en grande partie par des établissements industriels vétustes sur le plan immobilier. Toute restructuration suppose donc au préalable le transfert de ces établissements dans des zones équipées pour les recevoir.

Une procédure de « transferts industriels pour raisons d'urbanisation » à caractère nouveau est donc à créer. Elle devrait permettre soit le recours à des emprunts à très long terme, soit le recours au circuit financier privé, avec

bonifications servies par l'Etat ou primes à la reconstruction des bâtiments industriels transférés.

Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les études qui ont déjà été entreprises dans ce domaine et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour résoudre ce problème (n° 793).

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

« M. André Monteil demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans la conjoncture actuelle, au moment où le Gouvernement égyptien procède à des concentrations de troupes aux frontières d'Israël, ferme le golfe d'Akaba aux navires israéliens et proclame, une fois de plus, sa volonté d'anéantir l'Etat d'Israël, il faut considérer comme l'expression de la politique française dans le Proche-Orient la déclaration faite le 11 mai 1967, au Caire, par M. le secrétaire général des affaires étrangères, selon laquelle : « La France et la R. A. U. sont proches l'une de l'autre par la même façon dont elles conçoivent, toutes deux, l'indépendance des peuples, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et leur coopération désintéressée » (n° 31).

3. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [N° (1966-1967).]

4. — Discussion du projet de loi autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X<sup>e</sup> Jeux olympiques d'hiver de Grenoble. [N° 281 (1966-1967). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides. [N° 146, 209, 268 et 279 (1966-1967). — M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion de la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou et Marcel Molle, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce. [N° 278 et 290 (1966-1967). — MM. Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou et Marcel Molle, rapporteurs de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion de la proposition de loi de M. André Armengaud, relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce. [N° 262 et 288 (1966-1967). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service  
du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

### Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 13 juin 1967, à dix heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 284, session 1966-1967), portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 ;

2° Discussion du projet de loi (n° 283, session 1966-1967), relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne ;

3° Discussion du projet de loi (n° 282, session 1966-1967), modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

B. — Mardi 13 juin 1967, à quinze heures et le soir.

1° Réponses à trois questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude de la France à l'égard de la République arabe unie.

Ordre du jour prioritaire :

3° Discussion en nouvelle lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social ;

4° Discussion du projet de loi (n° 281, session 1966-1967), autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X<sup>e</sup> Jeux olympiques d'hiver de Grenoble ;

5° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale (n° 268, session 1966-1967), instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 278, session 1966-1967), de MM. Dailly, Le Bellegou et Molle, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce ;

7° Discussion de la proposition de loi (n° 262, session 1966-1967) de M. Armengaud relative à la cession des parts ou actions mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce.

C. — Jeudi 15 juin 1967, à quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (A. N. n° 272) de finances rectificative pour 1967 ;

2° Discussion du projet de loi (n° 267, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Cour des comptes.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà fixé au mardi 20 juin 1967 la discussion de la question orale avec débat de M. Georges Portmann à M. le ministre des affaires étrangères sur l'Alliance atlantique.

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

#### AFFAIRES SOCIALES

M. Bernier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 270, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

M. Marie-Anne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 43, session 1966-1967) de M. Etienne Dailly complétant et modifiant l'article 40 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

### FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 267, 2<sup>e</sup> session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Cour des comptes.

#### Lois

M. Zussy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 281, session 1966-1967) autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X<sup>e</sup> Jeux olympiques d'hiver de Grenoble.

M. de Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 282, session 1966-1967) modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

M. de Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 283, session 1966-1967) relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne.

M. de Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 284, session 1966-1967) portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur du projet de loi organique (n° 285, session 1966-1967) instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire.

MM. Dailly, Le Bellegou et Molle ont été nommés rapporteurs de la proposition de loi (n° 278, session 1966-1967) de M. Dailly modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce.

### QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 JUIN 1967

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

795. — 8 juin 1967. — M. Pierre Marcihacy demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître le résultat des démarches et enquêtes qui auraient été entreprises sur le sort de Mlle Michèle Cleuziou, ingénieur agronome, membre de la coopération en Algérie, disparue le 6 août 1963 dans des conditions particulièrement tragiques. Il s'étonne du silence et de l'inefficacité de l'action du Gouvernement français, dont le premier souci doit être de surveiller, protéger et défendre ses ressortissants, spécialement ceux affectés à la coopération.

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 JUIN 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les

éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6882. — 8 juin 1967. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'industrie : 1° quelles sont les mesures législatives et réglementaires appliquées en France en matière de stockage de pétrole et de produits pétroliers; 2° quels sont les stocks effectivement constitués sur le territoire français par les différentes sociétés pétrolières et par grandes catégories de produits (pétrole brut, fuel-oil, gas-oil, essence et super-carburant); 3° à quelle part de la consommation annuelle de la France ces stocks permettent-ils de faire face; 4° quelle est, en la matière, la situation des autres Etats membres du Marché commun.

6883. — 8 juin 1967. — M. Marcel Darou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact que l'on puisse envisager la fermeture du sous-centre d'appareillage de Bayonne, les motifs qu'il peut invoquer pour justifier une pareille initiative, et s'il ne pense pas que cette mesure constituerait en fait une brimade supplémentaire à l'égard des anciens combattants de cette région qui se verraient dans l'obligation de se déplacer jusqu'à Bordeaux.

6884. — 8 juin 1967. — M. Paul Pelleray expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : un père qui, par testament, divise entre ses enfants les biens qui composent sa succession, paie pour l'enregistrement de ce testament des droits onéreux de partage et, éventuellement, de soulte. Il lui demande pour quel motif un acte identique au profit de neveux ou de cousins ne donne lieu qu'à la perception d'un simple droit fixe de 10 francs.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

6824. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que son prédécesseur a affirmé à plusieurs reprises la nécessité d'améliorer progressivement la situation des retraités de la fonction publique, notamment en intégrant dans le traitement soumis à cotisation le montant de l'indemnité de résidence. Il était certes concevable que cette opération, en raison de ses incidences financières, ne puisse pas être menée de front avec celle qui tend, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964, à la suppression progressive de l'abattement qui conduisait antérieurement à ne prendre en compte que pour les cinq sixièmes de leur durée effective, dans la liquidation de la pension, les services civils sédentaires ou de catégorie A. Mais les personnels en cause ne comprendraient pas que cette intégration ne trouve pas à tout le moins un commencement d'exécution en 1968 puisque la dernière étape de la suppression de l'abattement susmentionné se situera au 1<sup>er</sup> décembre 1967. Les intéressés fondent d'ailleurs, à ce sujet, les plus grandes espérances sur la décision de principe, prise par le conseil des ministres du 14 décembre 1966, de procéder à une réforme de l'indemnité de résidence. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître le résultat des travaux qui ont été confiés, dans la perspective de cette réforme, à son département et lui demande de lui donner toutes indications utiles sur la nature des propositions dont il n'a certainement pas manqué, en fonction des conclusions des travaux qui viennent d'être évoqués, de saisir le ministre de l'économie et des finances, afin que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la pension soient inscrits au projet de loi de finances pour 1968. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — L'indemnité de résidence a été instituée pour les fonctionnaires afin de tenir compte des sujétions inhérentes à l'obligation de résider dans une localité déterminée pour exercer leurs fonctions. Il s'agit d'une obligation liée à l'activité qui n'incombe pas aux retraités. L'incorporation d'une partie de cette indemnité de résidence dans le traitement servant de base au

calcul de la pension constitue un problème important, qui figure parmi les préoccupations du Gouvernement. Mais une telle mesure, qui ne pourrait être, en tout état de cause, que progressive, représenterait une charge budgétaire considérable qui, pour les seuls personnels de l'Etat, peut être estimée à environ 1.600 millions de francs. La base de liquidation des pensions a déjà été substantiellement améliorée par la suppression de « l'abattement du sixième » effectué sur la durée des services sédentaires; le coût de cette mesure a imposé d'en étaler l'application sur une période de quatre années. Jusqu'en 1968, tous les crédits nouveaux qui peuvent être dégagés pour améliorer la situation des retraités doivent être affectés au financement de cette charge. Il est normal de ne pas envisager une nouvelle réforme, plus onéreuse encore, avant l'achèvement de ce programme. La décision du conseil des ministres du 14 décembre dernier a seulement pour objet le problème des zones de l'indemnité de résidence. Le programme présenté par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, qui comporte un aménagement du classement des communes dans ces zones en fonction de l'importance de leur population, est actuellement à l'étude et fera l'objet d'une prochaine décision du Gouvernement.

### ECONOMIE ET FINANCES

5381. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifie le régime applicable aux transformations en sociétés civiles des sociétés de capitaux ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine. Il lui demande si les dispositions de cette loi doivent bien être interprétées comme suit : a) premier cas : la transformation est réalisée avant le 1<sup>er</sup> septembre 1965; l'impôt sur les sociétés ne frappe ni les plus-values latentes, ni les bénéfices de l'exercice en cours; l'impôt de distribution et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas dus à raison des réserves sociales, sauf répartition effective lors de la transformation (arrêts des 14 mai 1965, req. n° 65.208, et 23 avril 1965, req. n° 62.819); b) deuxième cas : la transformation est réalisée après le 1<sup>er</sup> septembre 1965, mais avant la clôture de l'exercice en cours à cette date : pas d'impôt sur les sociétés, comme dans le cas précédent; par contre l'impôt de distribution et l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont dus à raison des bénéfices et réserves, capitalisées ou non (art. 19 de la loi du 12 juillet 1965), la réserve de réévaluation échappant cependant, comme les plus-values latentes, à toute imposition (cf. B. O. C. D. 1192, § 44, dernier alinéa); c) troisième cas : la transformation est réalisée après la clôture de l'exercice en cours au 1<sup>er</sup> septembre 1965 : l'impôt sur les sociétés est exigible, au taux de 10 p. 100, sur les plus-values latentes d'actif (supposées à long terme) et au taux de 50 p. 100 sur les bénéfices réalisés jusqu'à la date de la transformation. Les réserves sociales, y compris le prorata de bénéfices de l'exercice en cours et les plus-values d'actif, sont assujetties à l'impôt de distribution (ou au précompte) et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; la réserve de réévaluation est toutefois frappée seulement jusqu'au 31 décembre 1965 par la taxe de 12 p. 100; si elle entre dans le cas prévu à l'article 48, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 1965, la transformation entraîne seulement les conséquences exposées au paragraphe b ci-dessus. (Question du 16 septembre 1965.)

Réponse. — a) Réponse affirmative; b) dans le deuxième cas visé par l'honorable parlementaire, l'impôt sur les sociétés ne frappe ni les plus-values latentes ni les bénéfices de l'exercice en cours. En revanche, l'impôt de distribution et l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont dus à raison des bénéfices et des réserves, capitalisées ou non, y compris la réserve spéciale de réévaluation qui, libérée de l'impôt sur les sociétés par le paiement de la taxe de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi du 23 décembre 1959, doit être considérée comme une réserve ordinaire. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1965 pour les sociétés exerçant leur activité en France métropolitaine et jusqu'au 31 décembre 1967 pour les sociétés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, la distribution de cette réserve donne seulement ouverture à la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 238 *quinquies* du code général des impôts; c) réponse affirmative, sous réserve des précisions données au b ci-dessus en ce qui concerne la date à laquelle les dispositions de l'article 238 *quinquies* précité cessent de s'appliquer.

5399. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'économie et des finances en vertu de quel texte les percepteurs peuvent refuser de payer les mandats établis au profit de chefs d'orchestre ayant assuré la partie artistique ou musicale des fêtes

nationales ou locales tant que les municipalités n'ont pas payé les droits dus à la sécurité sociale et aux allocations familiales. Il lui demande en outre quel est le critère qui peut différencier un orchestre amateur d'un orchestre professionnel et dans quelle mesure un organisateur de spectacles qui s'engage, moyennant une somme forfaitaire, à assurer la partie artistique ou musicale d'une fête publique ou nationale peut être considéré, au même titre que les autres membres de l'orchestre, comme musicien amateur, ce qui entraîne, pour les communes et le département, la perte de la patente et, pour les collectivités locales, la charge du paiement des cotisations d'allocations familiales, de sécurité sociale et de versement forfaitaire de 5 p. 100 et engage leur responsabilité en cas d'accident. (Question du 28 septembre 1965.)

*Réponse.* — En vertu de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, codifiée à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle, et en particulier aux chefs d'orchestre non inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers. Pour se conformer à ces prescriptions législatives, les communes qui emploient occasionnellement ces chefs d'orchestre acquittent des cotisations forfaitaires d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales à l'aide de vignettes émises par la caisse nationale de sécurité sociale (arrêté Travail-Finances, 17 juillet 1964), dont le prix est supporté pour partie par l'artiste. D'autre part, aux termes de l'arrêté Travail-Finances du 11 décembre 1948, les cotisations de sécurité sociale à la charge des agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics affiliés au régime général pour tout ou partie des risques sont précomptées sur les traitements ou salaires des intéressés, qui sont ordonnancés pour le net. Par ailleurs, les receveurs municipaux doivent, sur le fondement de l'article 472 de l'ordonnance du 31 mai 1838, repris à l'article 1000 de l'instruction générale du 20 juin 1859, refuser le paiement des mandats émis par les maires lorsque les pièces produites sont insuffisantes ou irrégulières. Du rapprochement de ces diverses dispositions, il résulte que les receveurs municipaux doivent, s'ils observent que les communes ne respectent pas les prescriptions du code de la sécurité sociale, subordonner le paiement des mandats émis à la production d'une pièce justifiant le règlement de la cotisation de sécurité sociale. Le paiement est toutefois suffisamment justifié dès lors que : 1° le mandat relatif au cachet de l'artiste fait apparaître soit le précompte de la part lui incombant (lorsque la commune a fait elle-même l'acquisition de la vignette), soit le remboursement à l'intéressé de la part patronale (lorsque l'artiste a fait l'avance de la vignette) ; 2° le receveur municipal certifie sur le même mandat qu'il a visé l'attestation de remise de vignette conservée, après le spectacle, par l'employeur occasionnel. S'agissant de la détermination du régime fiscal applicable, il y a lieu de préciser qu'un chef d'orchestre ne peut être assimilé aux autres musiciens que s'il agit uniquement, comme leur délégué, en vertu d'un mandat, au moins tacite, qu'ils lui ont donné. Sa rémunération est alors soumise, selon les cas, au régime des traitements et salaires ou à celui des bénéficiaires non commerciaux. Même dans cette deuxième situation, le musicien est d'ailleurs exonéré de la patente par application de l'article 1454-2° du code général des impôts qui prévoit une exemption au profit notamment des artistes lyriques. Mais le chef d'orchestre qui agit en son nom propre doit être regardé comme un gérant d'entreprise. Il en est ainsi en particulier lorsqu'il traite personnellement et sous sa responsabilité avec les organisateurs de la fête au cours de laquelle l'orchestre se produit, s'il recrute ses musiciens sans avoir à en référer à quiconque, s'il décide lui-même du chiffre de la rémunération à allouer à chaque intéressé et s'il fait son affaire personnelle des pertes qui peuvent intervenir. Il est alors soumis aux diverses obligations des employeurs et passible de la patente si l'activité ainsi définie est exercée de façon habituelle.

**6310.** — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que jusqu'au 31 août 1966 les documents hypothécaires étaient à la disposition du public. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier, cette communication est formellement interdite par une circulaire de la direction générale des impôts du 10 juin 1966. Il ressort de ce texte que seul l'inspecteur des impôts a le droit de communication, des sanctions rigoureuses frappant les agents commettant une infraction en cette matière. Tous les usagers, propriétaires fonciers, experts, géomètres, notaires, sont ainsi privés de la seule source officielle de renseignements et de recherches extrêmement complexes et délicates, tant pour l'état civil des propriétaires, que pour les origines de propriétés et les clauses spéciales contenues dans les actes. Cette nouvelle méthode n'a pas manqué de provoquer l'embouteillage des services, rendant impossible la recherche des renseignements de base indispensables pour suivre une affaire quelconque ; elle augmente considérablement le

temps de travail ainsi que les frais en découlant. Il lui demande quelles mesures soit d'abrogation, soit d'aménagement, le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à une réglementation portant atteinte à la liberté, au droit de propriété, aux règles traditionnelles concernant la publicité foncière et entraînant au surplus complications inutiles, encombrements administratifs et frais. (Question du 3 novembre 1966.)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 2196 du code civil et de l'article 39 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, les renseignements hypothécaires doivent être délivrés sous la forme de copies ou d'extraits des documents déposés ou des fiches, ou de certificats attestant qu'il n'existe, dans le cadre de la réquisition, aucune publication, inscription, mention ou fiche. Le législateur ne prévoit donc pas la consultation directe des documents hypothécaires par les requérants. Des considérations d'ordre pratique ne permettent pas, d'ailleurs, d'autoriser ce mode particulier d'information, en raison des risques de déclassement, de détérioration ou de perte des documents et des perturbations dans le travail des bureaux que sa mise en œuvre ne manquerait pas d'entraîner. Néanmoins, dans les cas exceptionnels où un élément essentiel (date de naissance d'une personne, références à une formalité, existence d'une fiche...) fait défaut au requérant, rien ne s'oppose à ce que le conservateur, si les nécessités du service le lui permettent, communique, après une recherche rapide, le renseignement nécessaire pour compléter la réquisition.

**6404.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 65-554 a institué le régime actuel de l'épargne-logement. Celui-ci, comme d'ailleurs le régime de l'épargne-crédit, a pour objet essentiel de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale pour eux-mêmes, leurs ascendants ou descendants ainsi que pour les ascendants ou descendants de leur conjoint (art. 2 de la loi du 10 juillet 1965). Les modalités de réalisation des prêts d'épargne-logement qui différeront sensiblement de celles appliquées sous le régime de l'épargne-crédit, seront précisées par circulaire ministérielle. Elles s'inspireront du souci de mettre la clientèle en relation avec un organisme unique, aussi bien pour les dépôts que pour les emprunts. Par suite, un certain nombre de caisses d'épargne seront appelées à effectuer directement des prêts d'épargne-logement. Il lui demande si la circulaire ministérielle précisant les modalités de réalisation des prêts d'épargne-logement est parue et, dans l'affirmative, à quelle date et sous quelles références. Dans la négative, vers quelle date cette dernière sera-t-elle portée à la connaissance du public et surtout à la connaissance de ceux effectuant actuellement des dépôts sur les livrets d'épargne-logement. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1966.)

*Réponse.* — Les instructions nécessaires en vue de la mise en œuvre par les caisses d'épargne ordinaires, du régime de l'épargne-logement ont été données à ces établissements par des circulaires en date des 2 décembre 1965 et 23 juin 1966.

**6594.** — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1372 *quinquies* du code général des impôts, les droits d'enregistrement prévus aux articles 721 et 723 du même code pourront être réduits à 4,20 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles dans des conditions qui seront fixées par décret. Or, bien que ces dispositions aient été introduites dans le code général des impôts par la loi du 15 mars 1963, le décret dont il s'agit n'est toujours pas intervenu. Il lui demande en conséquence pour quels motifs l'administration n'a pas encore publié ce texte et à quelle date elle compte le faire. (Question du 15 février 1967.)

*Réponse.* — Une étude des divers problèmes posés par le régime fiscal des mutations à titre onéreux de biens ruraux a été entreprise en liaison avec les services du ministère de l'agriculture. Afin d'assurer un meilleur équilibre dans l'économie générale de la réforme envisagée, il a été jugé indispensable de surseoir à l'application de l'article 1372 *quinquies* du code général des impôts, dont les dispositions, d'ailleurs, n'apportent qu'une solution partielle aux difficultés soulevées par l'imposition des acquisitions de biens ruraux.

**6595.** — **M. Henri Desseigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en vertu de l'article 1372 du code général des impôts, l'obligation de maintenir à usage d'habitation s'applique aux seuls biens acquis, dans leur consistance ou leur volume



au jour de l'acquisition, ou si elle s'étend à toutes additions de construction effectuées soit par surélévation de l'immeuble lui-même, soit par construction de bâtiments édifiés dans la partie non bâtie du tènement d'immeuble. Plus particulièrement, il lui expose le cas d'un propriétaire d'un tènement d'immeuble à usage d'habitation (acquis depuis moins de trois ans) qui établit le règlement de copropriété de cet immeuble et prévoit : a) que certains emplacements de la cour pourront être construits à usage de garages ; b) que l'étage surélevé pourra être affecté à l'usage de bureaux, et il lui demande si ce propriétaire perd le bénéfice des avantages fiscaux du seul fait de ces prévisions dans le règlement de copropriété et de la vente distincte, avant l'expiration du délai de trois ans, soit de ces emplacements de garages, soit de l'étage surélevé. (Question du 15 février 1967.)

Réponse. — L'application du régime de faveur édicté par l'article 1372 du code général des impôts est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Le respect de cet engagement s'impose à l'acquéreur pour tous les biens dont l'acquisition a bénéficié des allègements fiscaux, c'est-à-dire, non seulement pour les locaux d'habitation proprement dits, mais encore, le cas échéant, pour les dépendances de l'habitation et les terrains sur lesquels les locaux d'habitation sont édifiés. Par suite, lorsqu'au cours du délai de trois ans une partie quelconque des biens en cause se trouve affectée à un usage autre que l'habitation la déchéance du régime de faveur prévue à l'article 1840 G *quater* du code général des impôts est encourue à concurrence de la fraction du prix d'acquisition qui lui est afférente. Tel pourrait être le cas, dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, des emplacements de la cour destinés à l'édification de garages si ceux-ci font l'objet d'une exploitation à caractère commercial ou professionnel, ainsi que des fractions des parties communes de l'immeuble afférentes aux locaux nouveaux dès lors qu'ils sont destinés à être affectés à l'usage de bureaux. Mais, en toute hypothèse, la déchéance ne saurait être prononcée avant que les fractions d'immeubles considérées n'aient effectivement cessé d'être affectées à l'habitation.

6620. — M. Marcel Lambert expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de M. X., cultivateur, propriétaire exploitant, qui a concédé en 1963 à la société Y le droit d'exploiter une ou plusieurs carrières de pierres, sable et gravier sur une portion de terre de 14 hectares 65 ares 30 centiares jusque là affectée à son exploitation agricole. Cette concession est accordée pour une durée maximum de quinze ans. Elle est consentie moyennant une redevance qui sera calculée sur la totalité des matériaux extraits et qui sera payable semestriellement. Il a été convenu en outre que M. X. continuera d'exploiter à son gré la parcelle ci-dessus désignée et que la société Y ne pourra entreprendre son exploitation qu'à la condition de prévenir l'intéressé, au moins six mois à l'avance, pour éviter à celui-ci de faire des travaux, semences ou cultures dont il ne profiterait pas du fait de la mise en chantier de la fraction destinée à être exploitée par la société. A la sûreté et garantie de la stricte exécution par la société preneuse de toutes les charges et conditions qui lui incombent, et notamment du paiement des redevances ci-dessus prévues, ladite société a versé, le jour de l'acte, à M. X une somme de 102.500 francs, étant expressément entendu : que les semestrialités qui seront dues à ce dernier seront, de plein droit et au fur et à mesure de leur exigibilité, imputées sur ladite somme jusqu'à épuisement de celle-ci ; qu'après épuisement de la somme ci-dessus versée en garantie, les redevances dues au bailleur seront versées à celui-ci de la manière et aux époques ci-dessus prévues ; qu'en cas de non-exploitation des carrières ou d'arrêt anticipé de leur exploitation, pour quelque cause que ce soit, la somme versée à M. X ou ce qu'il en restera après l'application des imputations périodiques ci-dessus prévues demeurera définitivement acquise audit M. X à titre d'indemnité forfaitaire ; que, de même, si, à l'expiration de la durée maximum ci-dessus fixée pour le présent contrat, la somme dont il s'agit dépasse le montant des redevances dues au bailleur, l'excédent, quel qu'il soit, qui pourra alors exister sera également définitivement acquis à ce dernier, au même titre d'indemnité forfaitaire. Compte tenu des clauses de ce contrat, il lui demande : 1° si la somme en cause est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en totalité au titre de l'année 1964, année d'encaissement, alors qu'au départ elle est considérée par son bénéficiaire comme un versement de garantie. Il est précisé que la valeur des extractions effectuées s'est élevée à : 1964 = 209 francs ; 1965 = 10.364 francs ; 1966 = 6.852 francs ; 2° dans l'affirmative, à quelle catégorie y a-t-il lieu de rattacher ce revenu : à la catégorie des bénéficiaires agricoles ou à celle des revenus fonciers. (Question du 21 février 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Les profits provenant de la concession de l'exploitation de carrières doivent, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, être rangés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ou dans celle des revenus fonciers, selon que les parcelles sur lesquelles sont situées ces carrières restent ou non affectées à l'exploitation agricole. Mais, conformément au principe fondamental selon lequel le bénéficiaire ou revenu imposable est déterminé en fonction des recettes effectivement réalisées au cours d'une période d'imposition déterminée, les redevances perçues sont imposables, dans l'un et l'autre cas, au titre de l'année de leur encaissement alors même que, comme dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, elles auraient été versées d'avance, pour tout ou partie, notamment à titre de garantie.

6622. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 qui a modifié l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers a, dans son article 1<sup>er</sup>, précisé que les personnes percevant des dividendes distribués par les sociétés françaises auront, de ce chef, vocation à un revenu constitué, d'une part, par les sommes effectivement perçues et, d'autre part, par un avoir fiscal constituant un crédit ouvert sur le Trésor. Par ailleurs, ce même texte précise que cet avoir générateur d'un crédit n'est utilisable que dans l'hypothèse où le revenu correspondant est compris dans la base de l'impôt concernant les personnes physiques ou morales ; enfin, la restitution éventuelle de ce crédit est prévue en faveur des seules personnes physiques. Il lui soumet le cas des syndicats professionnels qui, non soumis à l'impôt, ne sauraient dès lors utiliser l'avoir fiscal et lui demande si la restitution de cet avoir ne pourrait, dès lors, être accordée à ces syndicats nonobstant leur qualité de personnes morales. (Question du 23 février 1967.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 citée par l'honorable parlementaire que le droit à restitution de l'avoir fiscal est réservé expressément aux personnes physiques, dans la mesure où le montant de cet avoir excède celui de l'impôt dont elles sont redevables. Au surplus, l'avoir fiscal ne peut être utilisé que dans la mesure où les revenus auxquels il est attaché sont eux-mêmes imposables. En conséquence, le droit à restitution ne saurait bénéficier aux syndicats professionnels, dans l'hypothèse même où il serait fait abstraction de leur qualité de personne morale, dès lors que ces organismes ne sont pas soumis à l'impôt pour les dividendes de source française dont ils disposent.

6689. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une voiture de démonstration utilisée par un négociant en automobiles, agent d'une grande marque, doit être considérée comme « une valeur immobilisée » ou « une valeur d'exploitation » (classe 2 ou classe 3). (Question du 22 mars 1967.)

Réponse. — Les voitures de démonstration utilisées par les négociants en automobiles font *a priori* partie du stock des véhicules destinés à la vente et doivent, par suite, être comprises dans les valeurs d'exploitation figurant à un compte de la classe 3 du plan comptable général.

6694. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice dont sont victimes les cheminots et retraités de la Société nationale des chemins de fer d'Algérie, anciens combattants, qui ne sont pas admis au bénéfice de la bonification de campagne 1914-1918 et lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette discrimination. (Question du 22 mars 1967.)

Réponse. — La garantie par l'Etat français des pensions dues aux anciens agents français de la Société nationale des chemins de fer d'Algérie ne peut s'exercer que dans le cadre du régime qui était applicable aux intéressés lorsque l'organisme algérien a cessé d'assumer les obligations qu'il avait à leur égard en matière de retraites. Or ce régime ne prévoyait pas l'octroi de bonifications de campagne. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

6705. — M. Paul Mistral expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966, complétée par le décret n° 66-334 du 31 mai 1966, a institué au profit des entreprises une déduction fiscale pour investissements égale à 10 p. 100 du prix de revient de certains biens d'équipement. L'instruction

administrative du 7 juin 1966 a apporté différentes précisions quant à la nature des biens susceptibles de bénéficier des mesures envisagées parmi lesquels figurent notamment : les matériels amortissables suivant le système dégressif sur une durée au moins égale à huit ans. Il est dit dans l'instruction ministérielle susvisée : « Toutefois, il a paru possible d'admettre que les entreprises qui investiraient en biens dont il s'agit pourraient néanmoins obtenir le bénéfice de la déduction si elles s'engageaient à amortir tous les matériels de même nature acquis depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 mai 1966 d'après une durée d'utilisation au moins égale à huit ans ». Il lui demande : 1° si le bénéfice de ces dispositions peut être appliqué aux entreprises utilisant des camions ou remorques et semi-remorques de plus de treize tonnes pour lesquels l'amortissement dégressif dont ils bénéficient déjà (décret du 9 mai 1960) serait réparti sur une durée de huit années ; 2° s'il en est de même pour les véhicules de transport en commun de personnes (autocars) amortissables également sur huit ans ; 3° la déduction de 10 p. 100 n'ayant pas été reconduite pour 1967, si les entreprises ayant demandé le bénéfice de la déduction pour 1966 seront tenues d'appliquer l'amortissement dégressif sur huit ans en ce qui concerne les acquisitions de matériels postérieures à 1966 qui n'ont plus la possibilité de bénéficier des dispositions de la loi du 18 mai 1966 ; 4° si l'administration envisage une décision libérale permettant d'amortir les matériels acquis depuis 1967 à une cadence plus proche de leur durée normale d'utilisation. (Question du 3 avril 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Tous les matériels entrant par nature dans le champ d'application de l'article 39-A-1° du code général des impôts et dont la durée d'amortissement antérieurement retenue était inférieure à huit ans peuvent, en principe, être admis au bénéfice de la solution administrative visée dans la question posée par l'honorable parlementaire. En pratique cependant la solution précitée n'est susceptible de présenter d'intérêt financier qu'à l'égard des matériels dont la durée d'utilisation est très proche de huit ans. Tel n'étant pas le cas des camions de plus de treize tonnes, des remorques, des semi-remorques ou des autocars dont la durée normale d'utilisation servant de base au calcul des annuités d'amortissement déductibles pour l'assiette de l'impôt est de l'ordre de cinq ans, il apparaît peu concevable, hormis les cas exceptionnels, que les acquéreurs de tels matériels puissent être appelés à renoncer au bénéfice de cet amortissement rapide pour acquérir celui de la déduction. 3° et 4° L'engagement de répartir désormais l'amortissement sur huit ans doit porter non seulement sur les biens admis au bénéfice de la déduction pour investissement mais également sur les biens de même nature acquis postérieurement c'est-à-dire sur tous ceux qui auraient pu bénéficier d'un taux d'amortissement plus élevé si la déduction pour investissement n'avait pas été précédemment accordée à raison des biens de même type. Cet engagement, qui emporte renonciation définitive à l'emploi des taux d'amortissements applicables avant l'octroi de la déduction, doit être respecté indéfiniment et ce n'est que dans la mesure où des changements interviendraient dans les conditions d'emploi des matériels considérés qu'une modification du rythme d'amortissement pourrait éventuellement être autorisée. Toutefois, si les matériels en cause étaient mis hors service avant l'expiration du délai de huit ans, leur valeur comptable résiduelle pourrait, bien entendu, être admise en déduction des bénéfices imposables.

6726. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances sous quelle rubrique doit être mentionné le compte 59 : Virements intérieurs du plan comptable 1967 (dans le cas où il n'est pas soldé à la clôture d'un exercice) sur les tableaux n° 4 ou 5 (2053 ou 2054) prévus par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 octobre 1965, pris en application des dispositions de l'article 54 du code général des impôts. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les sommes inscrites en regard du compte 59 du plan comptable général qui n'enregistrent les virements internes de fonds qu'en vue d'en faciliter la centralisation par l'entreprise doivent être maintenues en principe dans les comptes de trésorerie figurant aux lignes 36 et 37 de l'imprimé modèle n° 2053 (tableau n° 4) ou à la ligne 77 de l'imprimé modèle n° 2054 (tableau n° 5).

6762. — M. Pierre de Chevigny expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une aide-orthoptiste (rééducation des strabismes) exerce sa profession chez un médecin ophtalmologiste, conjointement avec deux ou trois collègues. Les travaux sont exécutés dans le local du médecin, avec ses appareils et sous le nom du cabinet de ce dernier. Le médecin ophtalmologiste leur confie ses malades pour rééducation, puis celle-ci terminée, effectuée un nouvel examen, reçoit le montant total des honoraires et signe seul les feuilles de maladie et ordonnances. A titre de rémunération, il alloue à ses aides-orthoptistes un montant fixe par séance et par malade, sans tenir

compte ni de la difficulté des cas, ni de la variation des tarifs. Le montant total de la somme leur est réglé au début de chaque mois, par virement postal. Ces aides-orthoptistes tiennent un cahier qu'elles servent quotidiennement, mentionnant le nombre de malades rééduqués et les difficultés rencontrées, ce cahier étant revu chaque soir par le médecin. Les aides-orthoptistes, qui ne sont pas astreintes à un horaire et restent libres de prendre autant de vacances qu'elles le désirent, doivent néanmoins s'entendre, pour que l'une d'entre elles soit toujours en mesure d'assurer la rééducation. Compte tenu de ces conditions de travail, il lui demande s'il convient de considérer les sommes ainsi reversées comme passibles du versement forfaitaire sur les salaires. (Question du 18 avril 1967 transmise pour attribution par M. le ministre des affaires sociales à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Les indications fournies quant aux conditions dans lesquelles les aides-orthoptistes visées dans la question exercent leur activité conduisent à considérer qu'il s'agit d'une activité salariée. Le versement forfaitaire doit, dès lors, être effectué à raison des rémunérations allouées aux intéressées. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire recueillir tous renseignements utiles sur le cas particulier.

## EDUCATION NATIONALE

6693. — M. Léon Messaud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que différentes mesures prises par le ministère de l'éducation nationale depuis 1961 ont abouti à une discrimination entre les professeurs des classes préparatoires des types A (prédominance mathématiques), B (prédominance des sciences physiques) et C (prédominance sciences naturelles), discrimination dont sont victimes les seuls professeurs des classes des types C ; que, de ce fait, les classes supérieures des lycées qui préparent les élèves aux concours d'entrée dans les écoles supérieures agronomiques et les écoles vétérinaires sont menacées de perdre leurs meilleurs maîtres ; qu'en effet, les professeurs de ces classes préparatoires (classes de type C) choisis parmi les professeurs agrégés des lycées, se voient imposer — à rémunération égale — un service plus lourd que leurs collègues enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs (classes de types A et B) ; que depuis des années, les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture ont certes reconnu cette grave inégalité et ses dangers sans pour autant prendre les mesures qu'il convenait pour réparer cette injustice ; et, tenant compte de cette situation, il lui demande quelles dispositions il compte enfin prendre pour supprimer cette discrimination et par voie de conséquence éviter la désaffection des meilleurs élèves pour ces classes avec tous les inconvénients qu'il peut en résulter pour l'avenir de notre agronomie. (Question du 22 mars 1967.)

Réponse. — Le service hebdomadaire des professeurs des classes préparatoires aux écoles nationales supérieures d'agronomie et aux écoles nationales vétérinaires, comme celui des professeurs enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs, est fixé par l'article 6 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950, modifié par le décret n° 61-1277 du 29 novembre 1961, et une modification de cette réglementation ne saurait être envisagée sans une étude préalable portant sur la comparaison des diverses classes entre elles, notamment en ce qui concerne les enseignements dispensés dans les disciplines communes. Il n'apparaît pas que cette question puisse avoir une incidence sur les vocations des élèves candidats aux grandes écoles.

## INTERIEUR

6764. — M. André Cornu demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les sanctions prises à l'égard du service d'ordre qui, à l'occasion de la visite du vice-président des Etats-Unis d'Amérique à Paris, a laissé, sans réagir, profaner le drapeau d'un pays ami et allié et molester deux porte-drapeau américains par de jeunes voyous. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait allusion à des incidents qui, en raison de leur caractère et de leur relation qui en a été faite par certaines des victimes, ont donné lieu à une enquête immédiatement prescrite aux services compétents et qui a été particulièrement approfondie. Il en ressort que les témoignages recueillis et les déclarations des responsables du service d'ordre infirment les indications des deux militaires attaqués suivant lesquelles ils auraient été pris à partie à un « demi-bloc d'habitations de la place d'Iéna » alors que « les policiers français qui étaient postés à chaque bout du pâté de maisons se sont désintéressés de l'incident ». Les membres de l'American Legion qui

accompagnaient les « marines » confirment d'une manière aussi explicite que possible le rapport du commandant des gardiens de la paix : les faits se sont produits non pas « à un demi-bloc d'habitations de la place d'Iéna », ce qui aurait représenté une distance d'une trentaine de mètres, mais bien à 150 mètres au moins de cet endroit ; en effet, les manifestants, en majorité des Américains, ont pris à partie leurs victimes à la hauteur du musée Galliera. Ces trois témoins sont unanimes à déclarer qu'aucun policier ne se trouvait à proximité de l'endroit où ils ont été attaqués. Dès que le commandant de gardiens de la paix fut prévenu de ce qui se passait par une personne qui venait elle-même d'être malmenée, il partit sur les lieux avec les hommes qu'il put rassembler. Si la reconstitution des faits à laquelle il a pu être procédé n'avait pas permis d'écarter aussi nettement le reproche d'inertie formulé à l'encontre de la police, il faudrait bien admettre, au bénéfice du doute, qu'une telle passivité eût été fort peu vraisemblable : les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les actions du moment, place d'Iéna, et toutes celles qui ont marqué cette journée du 7 avril, ont suffisamment démontré, au contraire, que le service d'ordre n'a cessé de réagir avec dynamisme aux entreprises des manifestants. Il apparaît, à la lumière de l'enquête et des témoignages qui l'éclairent, qu'aucune faute ne peut être imputée au service d'ordre. Les incidents particulièrement malheureux évoqués par l'honorable parlementaire ne pouvaient donc donner lieu à des sanctions.

## TRANSPORTS

**6552. — M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des transports** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux artisans retraités de bénéficier de la réduction des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français au titre des congés payés, comme ils en bénéficient lorsqu'ils sont en activité et comme en bénéficient lorsqu'ils sont en retraite ceux qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. (*Question du 30 janvier 1967.*)

*Réponse.* — La loi du 1<sup>er</sup> août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, accorde aux titulaires d'une rente, retraite ou pension versée au titre d'un régime de sécurité sociale ainsi qu'à leurs conjoint et enfants mineurs, un voyage aller et retour par an, sur le réseau S. N. C. F., aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. La liste des bénéficiaires de cette loi a été établie par le ministère des affaires sociales, en accord avec le ministère des finances. Elle ne comprend pas notamment les affiliés aux caisses de retraite artisanales. L'attention de l'administration a été appelée sur le cas des petits artisans qui bénéficiaient durant leur activité des billets populaires et qui n'ont plus droit à cet avantage lorsqu'ils prennent leur retraite. Une extension en leur faveur du bénéfice de la loi susvisée est actuellement à l'examen dans les ministères intéressés, en tenant compte notamment de la charge importante qui en résulterait pour le budget de l'Etat.